

IMM-5408-19
2022 FC 1797

IMM-5408-19
2022 CF 1797

Maaleni Ganeswaran, Winoth Ganeswaran, Rejeeth Ganeswaran, Sankeeth Ganeswaran (*Applicants*)

Maaleni Ganeswaran, Winoth Ganeswaran, Rejeeth Ganeswaran, Sankeeth Ganeswaran (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: GANESWARAN v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : GANESWARAN C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Sadrehashemi J.—By videoconference, December 13, 2021 and August 16, 2022; Ottawa, December 23, 2022.

Cour fédérale, juge Sadrehashemi—Par vidéoconférence, 13 décembre 2021 et 16 août 2022; Ottawa, 23 décembre 2022.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Application to vacate — Abuse of process — Application for judicial review of Immigration and Refugee Board (I.R.B.), Refugee Protection Division (RPD) decision granting respondent's application to vacate applicants' Convention refugee status — Applicants family consisting of mother (principal applicant), her three sons — Principal applicant arrived in Canada approximately 15 years ago with her three sons, then aged 4, 8, 12 years old — Following year, applicants accepted as Convention refugees by RPD — In month following acceptance of their claim, immigration officials discovered that, contrary to applicants' claim, family had not arrived in Canada from Sri Lanka but had instead lived for many years in Switzerland, where all three of minor claimants were born — On June 2, 2008, more than one month after acceptance of applicants' refugee claim, immigration officer indicated their intention to request that positive refugee determination made by I.R.B. for applicants be vacated — Applicants filed application for permanent residence where they indicated which years they had lived in Switzerland, provided Swiss birth certificates for children — No decision was made on that application for permanent residence — Principal applicant not contacted about her refugee status, pending permanent residence application for approximately 10 years — Contact took place when respondent filed its application under Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 109 to vacate applicants' Convention refugee status in April 2018 — RPD found that there was no explanation for respondent's almost ten-year delay — RPD considered this delay inordinate but ultimately found that it could proceed with vacation application because applicants hadn't shown they suffered significant prejudice due to delay — RPD also found that any prejudice applicants experienced not outweighing public

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Demande d'annulation — Recours abusif — Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la C.I.S.R.) a autorisé la demande du défendeur d'annuler le statut de réfugié des demandeurs au sens de la Convention — Les demandeurs sont une famille composée d'une mère (demanderesse principale) et de ses trois fils — La demanderesse principale est arrivée au Canada il y a près de 15 ans avec ses trois fils, alors âgés de 4, 8 et 12 ans — L'année suivante, les demandeurs ont été acceptés en tant que réfugiés au sens de la Convention par la SPR — Durant le mois qui a suivi l'acceptation de leur demande, les agents d'immigration ont découvert que, contrairement à la déclaration des demandeurs, la famille n'était pas arrivée au Canada du Sri Lanka, mais avait plutôt vécu pendant de nombreuses années en Suisse, où les trois demandeurs mineurs sont nés — Le 2 juin 2008, plus d'un mois après l'acceptation de la demande d'asile des demandeurs, un agent d'immigration a indiqué son intention de demander que la reconnaissance du statut de réfugié des demandeurs par la C.I.S.R. soit annulée — Les demandeurs ont déposé une demande de résidence permanente indiquant les années durant lesquelles ils avaient vécu en Suisse et ont fourni les certificats de naissance suisses des enfants — Aucune décision n'a été prise sur cette demande de résidence permanente — Durant près de dix ans, personne n'est entré en contact avec la demanderesse principale pour l'informer de son statut de réfugié ou de sa demande de résidence permanente — Il n'y a eu aucun contact jusqu'à ce que le défendeur dépose une demande en application de l'article 109 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi) pour annuler le statut de réfugié des demandeurs, au sens de la Convention, en avril 2018 — La

interest in proceeding with vacation application — Applicants challenged both RPD's abuse of process finding, vacation determination under Act, s. 109(2) — After judicial review heard in this case, Supreme Court of Canada released its decision in *Law Society of Saskatchewan v. Abrametz*, which reaffirmed that abuse of process due to administrative delay is question of procedural fairness, noting that decision makers have power to assess allegedly abusive delay — Issue herein was whether it was abuse of process for RPD to proceed with hearing respondent's vacation application given respondent's delay — Abuse of process is broad, flexible concept that applies in various contexts, including administrative ones — Aims to prevent unfairness by precluding abuse of decision-making process — No allegation that delay in this case caused unfairness in RPD hearing — In *Abrametz*, it was held that in administrative context, where delay hasn't affected fairness of hearing, three steps determine whether delay amounting to abuse of process: 1. Delay must be inordinate; 2. Delay itself must have caused significant prejudice; 3. When these two requirements are met, court or tribunal should conduct final assessment as to whether abuse of process established — Regarding inordinate delay, in support of its vacation application, respondent relied on essentially same information that it had already known approximately 10 years before, just five weeks after applicants' refugee claim had been accepted — There was no explanation for respondent's failure to act sooner — With respect to significant prejudice, applicants identified family integration in Canada as ground of prejudice caused by respondent's delay in bringing vacation application — That ground established given that respondent's inordinate delay caused significant prejudice to applicants — While risk of loss of status in Canada, deportation was result of principal applicant's serious misrepresentation in her refugee claim, abuse of process analysis must also take into account that prejudice caused by investigation of or proceedings against individual can be exacerbated by inordinate delay — Thus, what was at stake for family (risk of deportation) changed because of respondent's excessive delay — As to whether prejudice was in fact benefit, in present case, benefit, prejudice tied together, directly proportional — Family's integration into Canada was very basis of prejudice they were claiming — Benefit could not be considered in isolation from respondent delay, resulting prejudice — Therefore, applicants established that respondent's inordinate delay resulted in significant prejudice — Concerning abuse of process warranting stay of proceeding, inordinate delay in this case was manifestly unfair to applicants, brought administration of justice into disrepute — Only appropriate remedy to abuse of process herein was to quash vacation decision, not remit it for redetermination — Allowing vacation application to continue would result in more harm to public interest than permanently staying proceedings — Therefore, RPD's decision to vacate applicants' Convention refugee status quashed — Application allowed.

SPR n'a pas trouvé d'explication à ce délai de près de dix ans de la part du défendeur — La SPR a qualifié ce délai d'excessif, pour finalement conclure qu'elle pouvait donner suite à la demande d'annulation, car les demandeurs n'avaient pas subi un grave préjudice en raison de ce délai — La SPR a également conclu que le préjudice subi par les demandeurs ne l'emportait pas sur l'intérêt public de donner suite à la demande d'annulation — Les demandeurs ont contesté la conclusion sur le recours abusif de la SPR et sa décision d'annulation en application du paragraphe 109(2) de la Loi — Après l'audition du contrôle judiciaire en l'espèce, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, dans lequel elle a confirmé qu'un recours abusif dû à un retard administratif est une question d'équité procédurale et a noté que les décideurs administratifs possèdent le pouvoir d'examiner les allégations de délai abusif — La question soulevée en l'espèce consistait à déterminer si l'audition de la demande d'annulation du défendeur par la SPR constituait un recours abusif compte tenu du délai écoulé — Le recours abusif est une notion générale et souple qui s'applique à différents contextes, y compris les contextes administratifs — Il vise à prévenir l'iniquité en empêchant les recours abusifs — Nul n'a tenté de faire valoir que le délai écoulé, dans cette affaire, a causé un manque d'équité de l'audience de la SPR — Dans l'arrêt *Abrametz*, il a été conclu que, dans le contexte administratif, lorsque le délai n'a pas d'incidence sur l'équité de l'audience, les trois étapes suivantes permettent de déterminer si le délai constitue un recours abusif: 1. Le délai doit être excessif; 2. Le délai lui-même doit avoir causé un préjudice important; 3. Lorsque ces deux conditions sont réunies, le tribunal judiciaire ou administratif doit procéder à une évaluation finale afin de déterminer si l'abus de procédure a été établi — En ce qui concerne le délai excessif, pour appuyer sa demande d'annulation, le défendeur s'est essentiellement appuyé sur les informations dont il avait déjà pris connaissance cinq semaines à peine après que la demande d'asile des demandeurs a été acceptée, il y a dix ans environ — Rien n'expliquait le fait que le défendeur n'ait pas agi plus tôt — En ce qui concerne le préjudice important, les demandeurs ont relevé l'intégration de la famille dans la société canadienne comme motif de préjudice causé par le délai de présentation de la demande d'annulation par le défendeur — Ce motif a été établi étant donné que le délai d'intervention du défendeur a causé un préjudice important aux demandeurs — Alors que le risque de perte de statut au Canada et d'expulsion était le résultat des fausses déclarations graves que la demanderesse principale a faites dans sa demande d'asile, la discussion sur le recours abusif doit aussi tenir compte du fait que le préjudice causé à une personne par l'enquête ou les procédures dont elle fait l'objet peut être exacerbé par un délai excessif — L'enjeu pour cette famille (le risque de déportation) a donc changé en raison du délai excessif d'intervention du défendeur — Quant à la question de savoir si le préjudice était en fait un avantage, en l'espèce, l'avantage et le préjudice étaient liés et directement proportionnels — L'intégration de la famille dans la

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board (I.R.B.) granting the respondent's application to vacate the applicants' Convention refugee status. The applicants are a family consisting of a mother and her three sons. Maaleni Ganeswaran, the mother and principal applicant, arrived in Canada approximately 15 years ago with her three sons, who were aged 4, 8, and 12 years old at that time. The following year, the applicants were accepted as Convention refugees by the RPD through an expedited process. In the month following the acceptance of their claim, immigration officials discovered that, contrary to the applicants' claim, the family had not arrived in Canada from Sri Lanka but had instead lived for many years in Switzerland, where all three of the minor claimants were born. On June 2, 2008, just over a month after the acceptance of the applicants' refugee claim, an immigration officer indicated their intention to request that the positive refugee determination made by the I.R.B. for the applicants be vacated. The applicants filed an application for permanent residence where they indicated which years they had lived in Switzerland and provided Swiss birth certificates for the children. No decision was made on that application for permanent residence. Immigration officials did not contact the principal applicant about her refugee status or her pending permanent residence application for approximately 10 years. There was no contact until the respondent filed its application under section 109 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act) to vacate the applicants' Convention refugee status in April 2018. The RPD found that there was no explanation for the respondent's almost ten-year delay. It considered this delay inordinate but ultimately found that it could proceed with the vacation application because the applicants had not shown they had suffered significant prejudice due to the delay. The RPD also found that any prejudice the applicants experienced did not outweigh the public interest in proceeding with the vacation application.

société canadienne était le véritable motif du préjudice allégué — L'avantage ne pouvait pas être considéré comme indissociable de l'impact du délai d'intervention du défendeur et du préjudice en résultant — Par conséquent, les demandeurs ont établi que le délai excessif d'intervention du défendeur a causé un préjudice important — En ce qui concerne le recours abusif justifiant l'arrêt des procédures, le délai excessif en l'espèce était manifestement injuste envers les demandeurs et déconsidérait l'administration de la justice — La seule mesure appropriée en l'espèce consistait à casser la décision d'annulation et à ne pas renvoyer l'affaire pour qu'elle soit tranchée à nouveau — Autoriser la poursuite de la demande d'annulation aurait été plus préjudiciable à l'intérêt public qu'arrêter définitivement l'instance — Par conséquent, la décision de la SPR d'annuler le statut de réfugié des demandeurs au sens de la Convention a été annulée — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la C.I.S.R.) a accueilli la demande du défendeur d'annuler le statut de réfugié des demandeurs, au sens de la Convention. Les demandeurs sont une famille composée d'une mère et de ses trois fils. Maaleni Ganeswaran, la mère et demanderesse principale, est arrivée au Canada il y a près de 15 ans avec ses trois fils, alors âgés de 4, 8 et 12 ans. L'année suivante, les demandeurs ont été acceptés en tant que réfugiés au sens de la Convention par la SPR au terme d'un processus accéléré. Durant le mois qui a suivi l'acceptation de leur demande, les agents d'immigration ont découvert que, contrairement à la déclaration des demandeurs, la famille n'était pas arrivée au Canada directement du Sri Lanka, mais avait vécu pendant de nombreuses années en Suisse, où les trois demandeurs mineurs sont nés. Le 2 juin 2008, un mois à peine après l'acceptation de la demande d'asile des demandeurs, un agent d'immigration a indiqué son intention de demander que la reconnaissance du statut de réfugié des demandeurs par la C.I.S.R. soit annulée. Les demandeurs ont déposé une demande de résidence permanente indiquant les années durant lesquelles ils avaient vécu en Suisse et ont fourni les certificats de naissance suisses des enfants. Aucune décision n'a été prise sur cette demande de résidence permanente. Durant près de dix ans, les agents d'immigration ne sont jamais entrés en contact avec la demanderesse principale pour l'informer de son statut de réfugiée ou de sa demande de résidence permanente. Il n'y a eu aucun contact jusqu'à ce que le défendeur dépose sa demande en application de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) pour annuler le statut de réfugié des demandeurs, au sens de la Convention, en avril 2018. La SPR n'a pas trouvé d'explication à ce délai de près de dix ans de la part du défendeur. Elle a qualifié ce délai d'excessif, pour finalement conclure qu'elle pouvait donner suite à la demande d'annulation, car les demandeurs n'avaient pas subi un grave préjudice en raison de ce délai. La SPR a également conclu que le préjudice subi par les demandeurs ne l'emportait pas sur l'intérêt public de donner suite à la demande d'annulation.

The applicants had argued that the respondent's delay was prejudicial because of the applicants' integration into Canada during the nearly ten-year delay. There was no other information in the record about any subsequent steps immigration officials took in the applicants' case until April 2018, when the respondent filed the application to vacate the applicants' status at the RPD. There was, however, some evidence in the record about the steps the applicants took with respect to their permanent residence application, which was based on the protected person status they received in 2008. Notwithstanding these steps, there did not appear to be any response to these updates from immigration officials nor were there any notes of any immigration officer since 2008. After the hearing, in addition to its vacation determination, the RPD found that the applicants' identities were also tainted by the misrepresentation and therefore there was no basis to justify refugee protection. On judicial review, the applicants challenged both the RPD's abuse of process finding and its vacation determination under subsection 109(2) of the Act.

After the judicial review was heard in this case, the Supreme Court of Canada released its decision in *Law Society of Saskatchewan v. Abrametz* in which it reaffirmed that an abuse of process due to administrative delay is a question of procedural fairness, noting that "decision makers have, as a corollary to their duty to act fairly, the power to assess allegedly abusive delay". The parties were provided with an opportunity to make submissions on the relevance of *Abrametz* to the present matter.

The issue on judicial review was whether it was an abuse of process for the RPD to proceed with hearing the respondent's vacation application given the respondent's delay.

Held, the application should be allowed.

It had to be determined whether it was fair for the RPD to proceed with hearing the vacation application given the respondent's delay. Abuse of process is a broad and flexible concept that applies in various contexts, including administrative ones. It aims to prevent unfairness by precluding abuse of the decision-making process. There was no allegation that the delay in this case caused unfairness in the RPD hearing. The Supreme Court of Canada in *Abrametz* held that in the administrative context, where delay has not affected the fairness of the hearing, the following three steps determine whether the delay amounts to an abuse of process: 1. The delay must be inordinate. This is determined on an assessment of the context overall, including the nature and purpose of the proceedings, the length and causes of the delay, and the complexity of the facts and issues in the case; and 2. The delay itself must have caused significant prejudice;

Les demandeurs ont soutenu que le délai de près de dix ans du défendeur était préjudiciable, car les demandeurs avaient eu le temps de s'intégrer à la société canadienne durant cette période. Aucun autre renseignement n'a été versé au dossier sur des mesures prises par la suite par les agents d'immigration dans l'affaire des demandeurs jusqu'en avril 2018, lorsque le défendeur a déposé une demande pour annuler le statut des demandeurs à la SPR. Le dossier contenait toutefois quelques éléments de preuve sur les mesures que les demandeurs ont prises concernant leur demande de résidence permanente, qui était basée sur le statut de personnes protégées obtenu en 2008. En dépit de ces mesures, le dossier ne semblait contenir aucune réponse à ces mises à jour ni aucune note de la part d'agents d'immigration depuis 2008. Après l'audition, en plus de la décision d'annulation, le commissaire de la SPR a conclu que l'identité des demandeurs était également viciée par les fausses déclarations et que, par conséquent, rien ne justifiait l'asile. Dans le présent contrôle judiciaire, les demandeurs ont contesté la conclusion de la SPR sur le recours abusif ainsi que sa décision sur la demande d'annulation en application du paragraphe 109(2) de la Loi.

Après l'audition du contrôle judiciaire en l'espèce, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz* dans lequel elle a confirmé qu'un recours abusif dû à un retard administratif est une question d'équité procédurale et a noté que « les décideurs administratifs possèdent, corollairement à leur devoir d'agir équitablement, le pouvoir d'examiner les allégations de délai abusif ». Les deux parties ont eu l'occasion de présenter des observations sur la pertinence de l'arrêt *Abrametz* en l'espèce.

La question soulevée dans le contrôle judiciaire consistait à déterminer si l'audition de la demande d'annulation du défendeur par la SPR constituait un recours abusif compte tenu du délai écoulé.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Il s'agissait de déterminer s'il était juste pour la SPR de procéder à l'audition de la demande d'annulation compte tenu du délai de présentation de la demande du défendeur. Le recours abusif est une notion générale et souple qui s'applique à différents contextes, y compris les contextes administratifs. Il vise à prévenir l'iniquité en empêchant les recours abusifs. Nul n'a tenté de faire valoir que le délai écoulé, dans cette affaire, a causé un manque d'équité de l'audience de la SPR. Dans l'arrêt *Abrametz*, la Cour suprême du Canada a conclu que, dans le contexte administratif, lorsque le délai n'a pas d'incidence sur l'équité de l'audience, les trois étapes suivantes permettent de déterminer si le délai constitue un recours abusif : 1. Le délai doit être excessif. Cette détermination se fait en appréciant le contexte dans son ensemble, y compris la nature et l'objet des procédures, la longueur et les causes du délai ainsi que

3. When these two requirements are met, the court or tribunal should conduct a final assessment as to whether abuse of process is established.

With respect to inordinate delay, the non-exhaustive list of contextual factors set out in *Abrametz* for determining whether delay is inordinate were considered in this case: (a) the nature and purpose of the proceedings; (b) the length and causes of the delay; and (c) the complexity of the facts and issues in the case. In support of its vacation application, the respondent relied on essentially the same information that it had already known approximately 10 years before, just five weeks after the applicants' refugee claim had been accepted. There was no explanation for the respondent's failure to act sooner. The misrepresentations in the original refugee claim were conceded either when they were first discovered by immigration officials or very shortly after. Nothing in the circumstances of the case justified the delay. In these circumstances, the respondent's delay was inordinate.

Regarding significant prejudice, before the RPD, the applicants identified, *inter alia*, the family's integration in Canada, including the formative childhood years of the principal applicant's children, during the period of the respondent's delay. The respondent's inordinate delay indeed caused significant prejudice to the applicants. The RPD's determination on this ground of prejudice was difficult to follow because it consisted of a few generalized observations without making direct and specific findings in relation to the family's claim of prejudice. Though this point was argued at the hearing, the RPD Member did not consider the unique impact of the delay on the principal applicant's children, who as minors played no part in the original misrepresentation. There were two key questions that had to be considered in evaluating the applicants' prejudice claim based on family integration in these circumstances: (i) whether this aspect of the prejudice could be said to result directly from the respondent's delay; and (ii) whether the ability to stay in Canada during the delay period was better characterized as a benefit to the family instead of as evidence of significant prejudice. A direct connection between the inordinate delay and the significant prejudice claimed was required. Here, the risk of loss of status in Canada and deportation was a result of the principal applicant's serious misrepresentation in her refugee claim. This risk was not caused by the respondent's delay. However, in *Abrametz*, the Supreme Court of Canada explained that the abuse of process analysis must also take into account that "prejudice caused by the investigation of or proceedings against an individual can be exacerbated by inordinate delay". Thus, what was at stake for this family (risk of deportation) changed because of the respondent's excessive delay. The next question was whether this sort of prejudice was in fact a benefit and therefore not a basis to

la complexité des faits de l'affaire et des questions en litige; 2. Le délai lui-même doit avoir causé un préjudice important; et 3. Lorsque ces deux conditions sont réunies, le tribunal judiciaire ou administratif doit procéder à une évaluation finale afin de déterminer si l'abus de procédure a été établi.

En ce qui concerne le délai excessif, la liste non exhaustive des facteurs contextuels énoncés dans l'arrêt *Abrametz* pour déterminer si le délai est excessif a été prise en considération en l'espèce : a) la nature et l'objet des procédures; b) la longueur et les causes du délai; et c) la complexité des faits de l'affaire et des questions en litige. Pour appuyer sa demande d'annulation, le défendeur s'est essentiellement appuyé sur les informations dont il avait déjà pris connaissance cinq semaines à peine après que la demande d'asile des demandeurs a été acceptée, il y a dix ans environ. Rien n'expliquait le fait que le défendeur n'ait pas agi plus tôt. Les fausses déclarations contenues dans la demande d'asile initiale ont été admises quand elles ont été découvertes pour la première fois par les agents d'immigration, ou très peu de temps après. Rien dans les circonstances de l'affaire ne justifiait le délai. Dans ces circonstances, le délai d'intervention du défendeur était excessif.

En ce qui concerne le préjudice important, devant la SPR, les demandeurs ont relevé, entre autres, l'intégration de la famille dans la société canadienne, y compris les années formatrices des enfants de la demanderesse principale qui se sont écoulés durant le délai d'intervention du défendeur. Le délai d'intervention du défendeur a en effet causé un préjudice important aux demandeurs. La décision de la SPR sur ce motif de préjudice était difficile à suivre parce qu'elle reposait sur quelques observations générales sans établir de conclusions directes et précises en rapport avec l'allégation de préjudice de la famille. Bien que ce point ait été présenté à l'audience, l'impact particulier que le délai a eu sur les enfants de la demanderesse principale (qui, bien entendu, en tant que mineurs, n'ont joué aucun rôle dans les fausses déclarations initiales), le commissaire de la SPR n'en a pas tenu compte. Il y avait deux questions essentielles qui devaient être prises en considération dans l'évaluation de l'allégation de préjudice des demandeurs dans ces circonstances : (i) pouvait-on dire que cet aspect du préjudice résultait directement du délai d'intervention du défendeur? et (ii) la possibilité de rester au Canada durant ce délai constituait-elle un avantage pour la famille ou une preuve de préjudice important? Un lien direct entre le délai excessif et le préjudice important allégué devait être établi. En l'espèce, le risque de perte de statut au Canada et d'expulsion était le résultat des fausses déclarations graves que la demanderesse principale a faites dans sa demande d'asile. Ce risque n'a pas été causé par le délai d'intervention du défendeur. Toutefois, dans l'arrêt *Abrametz*, la Cour suprême du Canada a expliqué que la discussion sur le recours abusif doit aussi tenir compte du fait que le « préjudice causé à une personne par l'enquête ou les procédures dont elle fait l'objet peut être exacerbé par un délai excessif ». L'enjeu pour cette

argue there had been an abuse of process. Inordinate delay on its own without evidence of significant prejudice is insufficient because (i) it would be tantamount to imposing a judicially created limitation period; and (ii) because in some cases, the delay by itself may be beneficial to the affected party. In this case, the complexity was that the benefit and the prejudice were tied together and directly proportional. The family's integration into Canada was the very basis of the prejudice they were claiming. The more a family becomes integrated in Canada, which could be considered a benefit to them, the greater the prejudice associated with their risk of deportation. The benefits to the family of remaining in Canada cannot be considered in isolation from the impact of the respondent's delay and the resulting prejudice. Each case has to be examined on its own facts. In these circumstances, the inordinate delay resulting in the prejudice complained of by the applicants could not simply be deemed as beneficial to them. Therefore, the applicants established that the respondent's inordinate delay resulted in significant prejudice.

Finally, concerning abuse of process warranting a stay of proceeding, a final assessment was needed to determine whether an abuse of process could be found. The inordinate delay in this case was manifestly unfair to the applicants and brought the administration of justice into disrepute. This case did not involve complex factual or legal issues, given that approximately five weeks after the applicants' claims had been accepted, the respondent had admissions and evidence confirming that there were serious misrepresentations. The respondent did not explain why it did not proceed sooner; there was no evidence provided of any activity on the file for almost 10 years. The respondent brought the administration of justice into disrepute by not proceeding for almost 10 years, while the minor applicants grew up in Canada, and then, based on no new information and without explanation as to the timing, decided to bring an application to vacate their refugee status. It was unacceptable. The only appropriate remedy to the abuse of process in this case was to quash the vacation decision and not remit it for redetermination, which amounted to a stay of proceedings. In determining whether a stay is the appropriate remedy, a balance must be struck between the public interest in a fair administrative process untainted by abuse and the competing public interest in having the complaint decided on its merits. To allow the proceedings to continue would condone the manner in which the applicants' case was handled and permit litigation affecting significant interests, including those of children, to be brought by the respondent at any time, with no explanation for excessive delay. Because of the circumstances in this case, allowing the vacation application to continue would result in more harm to the public interest than

famille a donc changé en raison du délai excessif d'intervention du défendeur. La question qu'il convenait de se poser ensuite était de savoir si ce type de préjudice était en fait un avantage et ne constituait donc pas un motif permettant d'alléguer qu'il y avait eu recours abusif. Le délai excessif à lui seul, sans preuve de préjudice important, est insuffisant pour les raisons suivantes : (i) cela « reviendrait à imposer une prescription d'origine judiciaire »; et (ii) dans certains cas, « il arrive parfois que le délai soit lui-même bénéfique pour la partie touchée ». La complexité en l'espèce provenait du fait que l'avantage et le préjudice étaient liés et directement proportionnels. L'intégration de la famille dans la société canadienne était le véritable motif du préjudice allégué. Plus la famille s'intègre dans la société canadienne, ce qui pourrait être considéré comme un avantage, plus le préjudice associé au risque d'expulsion est important. Les avantages pour la famille de rester au Canada ne peuvent pas être considérés comme indissociables de l'impact du délai d'intervention du défendeur et du préjudice en résultant. Chaque cas doit être examiné en fonction des faits qui lui sont propres. Dans ces circonstances, le délai excessif qui a entraîné le préjudice allégué par les demandeurs ne pouvait pas être considéré simplement comme un avantage. Par conséquent, les demandeurs ont établi que le délai excessif d'intervention du défendeur a causé un préjudice important.

Finalement, en ce qui concerne le recours abusif justifiant l'arrêt des procédures, une évaluation finale était nécessaire pour déterminer s'il y avait eu recours abusif. En l'espèce, le délai excessif était manifestement injuste envers les demandeurs et déconsidérait l'administration de la justice. Cette affaire n'incluait pas de questions de fait ou de droit complexes, étant donné qu'environ cinq semaines après que la demande d'asile des demandeurs a été acceptée, le défendeur détenait les admissions et les éléments de preuve confirmant que de fausses déclarations graves avaient été faites. Le défendeur n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas agi plus tôt; aucune preuve d'une quelconque activité sur le dossier n'a été fournie pendant près de dix ans. Le défendeur a jeté le discrédit sur l'administration de la justice du fait qu'il n'a pas agi pendant près de dix ans, alors que les demandeurs mineurs grandissaient au Canada, puis, en l'absence de tout nouveau renseignement et de toute explication sur le délai, a décidé de présenter une demande pour annuler leur statut de réfugié. C'était inacceptable. La seule mesure appropriée en l'espèce consistait à casser la décision d'annulation et à ne pas renvoyer l'affaire pour qu'elle soit tranchée à nouveau, ce qui équivalait à un arrêt des procédures. Pour déterminer si l'arrêt des procédures est la mesure appropriée, un équilibre doit être établi entre l'intérêt du public à ce qu'il existe un processus administratif équitable et exempt d'abus de procédure et son intérêt opposé à ce que les plaintes soient décidées au fond. Continuer l'instance reviendrait à fermer les yeux sur la manière dont l'affaire des demandeurs a été traitée et à permettre qu'un recours ayant un impact sur des intérêts importants, y compris ceux des enfants, soit intenté à n'importe quel moment par le

permanently staying the proceedings. Therefore, the RPD's decision to vacate the Convention refugee status of the applicants was quashed.

défendeur, sans explication du délai excessif. En raison des circonstances de l'espèce, autoriser la poursuite de la demande d'annulation serait plus préjudiciable à l'intérêt public qu'arrêter définitivement l'instance. Par conséquent, la décision de la SPR d'annuler le statut de réfugié des demandeurs au sens de la Convention a été annulée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 109, 112(2)(b.1)(i), 162.

CASES CITED

APPLIED:

Law Society of Saskatchewan v. Abrametz, 2022 SCC 29, 470 D.L.R. (4th) 328; *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502; *Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121; *Martineau v. Matsqui Institution*, [1980] 1 S.C.R. 602, 1979 CanLII 184; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh*, 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169; *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, 1985 CanLII 23; *Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909.

CONSIDERED:

Cerna v. Canada (Citizenship and Immigration), 2021 FC 973; *B006 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1033, [2015] 1 F.C.R. 241; *Akram v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 1024; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Iwekaeze v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 814; *R. v. Wong*, 2018 SCC 25, [2018] 1 S.C.R. 696.

REFERRED TO:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Canadian Association of Refugee Lawyers v. Canada (Immigration, Citizenship and Refugees)*, 2020 FCA 196, [2021] 1 F.C.R. 271; *Naredo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1543, 91 Imm. L.R. (4th) 186; *Badran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1292; *Chabanov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 73, 14 Admin. L.R. (6th) 141; *Ismaili v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 427; *Pavicevic v. Canada (Attorney General)*, 2013 FC 997, 440 F.T.R. 45; *British Columbia (Workers' Compensation*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 109, 112(2)(b.1)(i), 162.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Law Society of Saskatchewan c. Abrametz, 2022 CSC 29; *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502; *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institut de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, 1979 CanLII 184; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh*, 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169; *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, 1985 CanLII 23; *Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Cerna c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2021 CF 973; *B006 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1033, [2015] 1 R.C.F. 241; *Akram c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1024; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Iwekaeze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 814; *R. c. Wong*, 2018 CSC 25, [2018] 1 R.C.S. 696.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196, [2021] 1 R.C.F. 271; *Naredo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1543; *Badran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1292; *Chabanov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 73; *Ismaili c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 427; *Pavicevic c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 997; *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola*, 2011 CSC 52,

Board) v. *Figliola*, 2011 SCC 52, [2011] 3 S.C.R. 422; *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Najafi*, 2019 FC 594, [2019] 3 F.C.R. 107; *Kim v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 149, [2011] 2 F.C.R. 448; *Sivalingam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 1185; *Mella v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1587, 73 Imm. L.R. (4th) 21.

[2011] 3 R.C.S. 422; *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Najafi*, 2019 CF 594, [2019] 3 R.C.F. 107; *Kim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 149, [2011] 2 R.C.F. 448; *Sivalingam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1185; *Mella c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1587.

AUTHORS CITED

Garant, Patrice, Philippe Garant & Jérôme Garant, *Droit administratif*, 7th ed. Cowansville, QC: Yvon-Blais, 2017.
Régimbald, Guy. *Canadian Administrative Law*, 3rd ed. Toronto: LexisNexis Canada, 2021.

DOCTRINE CITÉE

Garant, Patrice, Philippe Garant et Jérôme Garant, *Droit administratif*, 7^e éd. Cowansville, QC : Yvon-Blais, 2017.
Régimbald, Guy. *Canadian Administrative Law*, 3^e éd. Toronto : LexisNexis Canada, 2021.

APPLICATION for judicial review of a decision (*X (Re)*, 2019 CanLII 151065) by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board granting the respondent's application to vacate the applicants' Convention refugee status. Application allowed.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (*X (Re)*, 2019 CanLII 151065) par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a autorisé la demande du défendeur d'annuler le statut de réfugié des demandeurs au sens de la Convention. Demande accueillie.

APPEARANCES

Raoul Boulakia for applicants.
Bernard Assan for respondent.

ONT COMPARU :

Raoul Boulakia pour les demandeurs.
Bernard Assan pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Raoul Boulakia, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Raoul Boulakia, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

SADREHASHEMI J.:

LA JUGE SADREHASHEMI :

I. Overview

[1] The Applicants are a family consisting of a mother and her three sons. Maaleni Ganeswaran, the mother and Principal Applicant, arrived in Canada approximately 15 years ago with her three sons, who were aged 4, 8, and 12 years old at that time. The following year, the Applicants

I. Aperçu

[1] Les demandeurs sont une famille composée d'une mère et de ses trois fils. Maaleni Ganeswaran, la mère et la demanderesse principale, est arrivée au Canada il y a près de 15 ans avec ses trois fils, alors âgés de 4, 8 et 12 ans. L'année suivante, les demandeurs ont été acceptés en tant

were accepted as Convention refugees by the Refugee Protection Division (RPD) through an expedited process. In the month following the acceptance of their claim, immigration officials discovered that, contrary to the Applicants' claim, the family had not arrived in Canada from Sri Lanka but had instead lived for many years in Switzerland, where all three of the minor claimants were born.

[2] On June 2, 2008, just over a month after the acceptance of the Applicants' refugee claim, an immigration officer indicated their intention to request that "the positive refugee determination made by the IRB [Immigration and Refugee Board] for [the Applicants] be vacated." The Applicants filed an application for permanent residence where they indicated which years they had lived in Switzerland and provided Swiss birth certificates for the children. No decision was made on that application for permanent residence. Immigration officials did not contact Ms. Ganeswaran about her refugee status or her pending permanent residence application for approximately 10 years. There was no contact until the Minister filed its application under section 109 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) to vacate the Applicants' Convention refugee status in April 2018.

[3] The determinative issue in this judicial review is one of procedural fairness: whether it is an abuse of process for the RPD to proceed with hearing the Minister's vacation application given the Minister's delay.

[4] The RPD found that there was no explanation for the Minister's almost ten-year delay. The RPD considered this delay inordinate but ultimately found that it could proceed with the vacation application because the Applicants had not shown they suffered significant prejudice due to the delay. The RPD also found that any prejudice the Applicants experienced did not outweigh the public interest in proceeding with the vacation application.

[5] The Applicants had argued that the Minister's delay is prejudicial because of the Applicants' integration

que réfugiés au sens de la Convention par la Section de la protection des réfugiés (SPR) au terme d'un processus accéléré. Durant le mois qui a suivi l'acceptation de leur demande, les agents d'immigration ont découvert que, contrairement à la déclaration des demandeurs, la famille n'était pas arrivée au Canada directement du Sri Lanka, mais avait vécu pendant de nombreuses années en Suisse, où les trois demandeurs mineurs sont nés.

[2] Le 2 juin 2008, un mois à peine après l'acceptation de la demande d'asile des demandeurs, un agent d'immigration a indiqué son intention de demander que [TRADUCTION] « la reconnaissance du statut de réfugié des [demandeurs] par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada soit annulée ». Les demandeurs ont déposé une demande de résidence permanente indiquant les années durant lesquelles ils avaient vécu en Suisse et ont fourni les certificats de naissance suisses des enfants. Aucune décision n'a été prise sur cette demande de résidence permanente. Durant près de dix ans, les agents d'immigration ne sont jamais entrés en contact avec M^{me} Ganeswaran pour l'informer de son statut de réfugiée ou de sa demande de résidence permanente. Il n'y a eu aucun contact jusqu'à ce que le ministre dépose une demande en application de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR) pour annuler le statut de réfugié des demandeurs, au sens de la Convention, en avril 2018.

[3] La question déterminante soulevée dans le présent contrôle judiciaire est de l'ordre de l'équité procédurale : l'audition de la demande d'annulation du ministre par la SPR constitue-t-elle un recours abusif, compte tenu du délai qui s'est écoulé avant que le ministre n'agisse?

[4] La SPR n'a pas trouvé d'explication à ce délai de près de dix ans de la part du ministre. Elle a qualifié ce délai d'excessif, pour finalement conclure qu'elle pouvait donner suite à la demande d'annulation, car les demandeurs n'avaient pas subi un grave préjudice en raison de ce délai. La SPR a également conclu que le préjudice subi par les demandeurs ne l'emportait pas sur l'intérêt public de donner suite à la demande d'annulation.

[5] Les demandeurs ont soutenu que le délai de près de dix ans du ministre était préjudiciable, car ils avaient

into Canada during the nearly ten-year delay. I find the RPD's evaluation of that argument perfunctory and difficult to follow. Despite Applicants' counsel raising this argument in their submissions, there was no assessment of the particular prejudice faced by the three Applicants who came as children to Canada, one of whom was still a child at the time of the RPD's assessment. The Minister's egregious delay took place during the formative years of children who had no part in the misrepresentation, and yet would be forced to suffer its consequences after they have integrated into Canada. To proceed in these circumstances, with no explanation for this inordinate delay, would bring the administration of justice in disrepute.

[6] Based on the reasons below, the Applicants' judicial review is granted and the RPD's determination to vacate the Applicants' refugee status is quashed. Given my finding on abuse of process, there is no reason to remit the matter to the RPD.

II. Background and Procedural History

A. *The Applicants' Refugee Claim and Permanent Residence Application*

[7] The Applicants arrived in Canada in July or August 2007. They applied for refugee protection, stating that they had come from Sri Lanka, where the Principal Applicant and her husband had been persecuted by the LTTE [Liberation Tigers of Tamil Eelam] and the Sri Lankan army because of their profile as Tamils from northern Sri Lanka. The Principal Applicant's refugee narrative set out numerous incidents of mistreatment from the Sri Lankan authorities and the LTTE that took place in Sri Lanka in the years before the Applicants came to Canada. The Applicants filed birth registries for the children showing that they were born in Sri Lanka. The RPD accepted the Applicants' refugee claim on April 29, 2008 through an expedited process, which meant that there was no hearing before a tribunal member at the RPD, though the Applicants were interviewed by a Refugee Protection Officer employed by the RPD.

eu le temps de s'intégrer à la société canadienne durant cette période. Je suis d'avis que l'évaluation de cet argument par la SPR est superficielle et difficile à suivre. Bien que l'avocat des demandeurs soulève cet argument dans ses observations, il n'y a eu aucune évaluation du préjudice particulier subi par les trois demandeurs qui sont arrivés au Canada alors qu'ils étaient enfants, l'un d'entre eux l'étant encore au moment de l'audience de la SPR. Le délai excessif du ministre couvre les années formatrices des enfants, qui n'ont joué aucun rôle dans ces fausses déclarations et qui devraient tout de même en subir les conséquences alors qu'ils se sont intégrés à la société canadienne. Dans ces circonstances, poursuivre la procédure sans expliquer ce délai excessif serait de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[6] Selon les motifs énoncés ci-dessous, la demande de contrôle judiciaire présentée par les demandeurs est accueillie, et la décision de la SPR d'annuler le statut de réfugié des demandeurs est annulée. Compte tenu de ma conclusion sur le recours abusif, il n'y a aucune raison de renvoyer l'affaire à la SPR.

II. Faits et historique de la procédure

A. *La demande d'asile et de résidence permanente des demandeurs*

[7] Les demandeurs sont arrivés au Canada en juillet ou en août 2007. Ils ont présenté une demande d'asile où ils déclaraient venir du Sri Lanka, où la demanderesse principale et son époux avaient été persécutés par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) et par l'armée sri lankaise en raison de leur profil de Tamouls du nord du Sri Lanka. Dans son exposé circonstancié, la demanderesse principale a exposé de nombreux incidents de mauvais traitements de la part des autorités sri lankaises et des TLET qui avaient eu lieu dans les années précédant l'arrivée des demandeurs au Canada. Les demandeurs ont produit les certificats de naissance des enfants attestant qu'ils étaient nés au Sri Lanka. La SPR a accepté la demande d'asile des demandeurs le 29 avril 2008 au terme d'un processus accéléré, ce qui signifie qu'aucune audience n'a été tenue devant un commissaire de la SPR, mais les demandeurs ont été interrogés par un agent de protection des réfugiés employé par la SPR.

[8] The next month, on May 28, 2008, the Principal Applicant's husband made his own claim for refugee protection. Shortly after he filed the claim, he was called for an interview with an immigration officer. The officer confronted him with the allegation that he and his family had in fact been living in Switzerland for years before coming to Canada and that their sons were born in Switzerland not Sri Lanka. Immigration officials had evidence from the family's previous temporary resident visa applications for Canada, which included their work and address histories in Switzerland and confirmed the children were born in Switzerland. The incidents of persecution as described in the Applicants' refugee claim narrative could therefore not have happened as recounted given that the Principal Applicant and her husband were not in Sri Lanka, but were in Switzerland during the relevant time period.

[9] On June 2, 2008, a few days after the Principal Applicant's husband made his claim for protection and approximately five weeks after the Applicants' claim for protection had been accepted, an immigration officer wrote an email to a colleague setting out the information immigration officials had obtained about the Applicants' cases, including: the Principal Applicant's husband has a "Swiss booklet: *Ausländerausweis B*" valid until June 2009; the dates that the Principal Applicant's husband lived in Switzerland; and the dates of birth of the children in Switzerland. The immigration officer wrote: "I am also requesting that the positive refugee determination made by the IRB for his wife and children be vacated."

[10] There is no other information in the record about any subsequent steps immigration officials took in the Applicants' case until April 2018, when the Minister filed the application to vacate the Applicants' status at the RPD.

[11] I understand that the Principal Applicant's husband's refugee claim was rejected and he was eventually deported to Sri Lanka in October 2012. The Principal Applicant and her husband later divorced.

[8] Le mois suivant, le 28 mai 2008, l'époux de la demanderesse principale a présenté sa propre demande d'asile. Peu après avoir présenté sa demande, il a été convoqué pour être interrogé par un agent d'immigration. L'agent l'a interrogé au sujet de l'allégation selon laquelle il avait vécu en Suisse avec sa famille pendant plusieurs années avant d'arriver au Canada, et que leurs fils étaient nés en Suisse et non au Sri Lanka. Les agents d'immigration détenaient des éléments de preuve tirés de leurs précédentes demandes de visa de résidents temporaires au Canada, lesquels incluaient leurs antécédents professionnels et leur adresse en Suisse, et confirmaient que les enfants étaient nés en Suisse. Les incidents de persécution décrits dans l'exposé circonstancié des demandeurs n'avaient donc pas pu avoir lieu tels qu'ils avaient été racontés puisque la demanderesse principale et son époux ne se trouvaient pas au Sri Lanka, mais en Suisse, durant la période visée.

[9] Le 2 juin 2008, quelques jours après que l'époux de la demanderesse principale a présenté sa demande d'asile et cinq semaines environ après l'acceptation de celle-ci, un agent d'immigration a envoyé un courriel à un collègue faisant état des renseignements que les agents d'immigration avaient obtenus sur les demandeurs, notamment que l'époux de la demanderesse principale détenait un « Livret pour étrangers : *Ausländerausweis B* » (titre de séjour) valide jusqu'en juin 2009, les dates du séjour en Suisse de l'époux de la demanderesse ainsi que les dates de naissance des enfants en Suisse. L'agent d'immigration a écrit [TRADUCTION] : « Je demande également que la reconnaissance du statut de réfugié accordée par la CISR à son épouse et à ses enfants soit annulée ».

[10] Aucun autre renseignement n'a été versé au dossier sur des mesures prises par la suite par les agents d'immigration dans cette affaire jusqu'en avril 2018, lorsque le ministre a déposé une demande pour annuler le statut des demandeurs à la SPR.

[11] J'en conclus que la demande d'asile de l'époux de la demanderesse principale a été refusée et que ce dernier a finalement été expulsé vers le Sri Lanka en octobre 2012. Par la suite, la demanderesse principale et son époux ont divorcé.

[12] There is some evidence in the record about the steps the Applicants took with respect to their permanent residence application, which was based on the protected person status they received in 2008. In 2012, the Principal Applicant amended the permanent residence application to include her husband as a dependent, following the rejection of his own refugee claim. The Principal Applicant provided information in these forms indicating that she was in Switzerland from February 1993 until July 2007, that she had filed a refugee claim in 1993 in Switzerland that was refused, and that her three children were born in Switzerland. There is also confirmation that, prior to coming to Canada, the Applicants were in Switzerland on a “B permit”—a temporary status that was no longer valid. Later, in 2014, the Principal Applicant filed an update to the application for permanent residence indicating that after her husband was deported in 2012 to Sri Lanka, she obtained sole custody of her two minor children and provided the Court Order to that effect. Further, she provided the birth certificates of her children from Switzerland, which state that the children are nationals of Sri Lanka. The Principal Applicant also corrected the children’s previously provided birthdates to 29 October 1994, 23 September 1998, and 5 March 2003, which match the birthdates that were already known to Canadian immigration officials in 2008. In August 2017, the Principal Applicant further updated the application by providing a copy of a renewed Sri Lankan passport for herself.

[13] In the record before me, there does not appear to be any response to these updates from immigration officials, nor are there any notes of any immigration officer since 2008. The Principal Applicant indicated in her affidavit filed before the RPD in the vacation proceeding that she “was not informed that the Canada Border Services Agency intended to apply to vacate [the Applicants’] status as Convention refugees until an application to vacate was made in April 2018.”

B. *Vacation Proceeding and Judicial Review*

[14] On April 28, 2018, the Minister filed its application to vacate the Applicants’ refugee status under section 109 of IRPA.

[12] Le dossier contient quelques éléments de preuve sur les mesures que les demandeurs ont prises concernant leur demande de résidence permanente, qui était basée sur le statut de personnes protégées obtenu en 2008. En 2012, la demanderesse principale a modifié la demande de résidence permanente pour inclure son époux en tant que personne à charge, après que ce dernier a été débouté de sa propre demande d’asile. Dans ses formulaires, la demanderesse principale a indiqué qu’elle était en Suisse de février 1993 à juillet 2007, qu’en 1993, elle avait présenté une demande d’asile en Suisse qui a été refusée, et que ses trois enfants étaient nés en Suisse. Le fait que les demandeurs étaient en Suisse avant de venir au Canada est confirmé sur un « permis B », un statut temporaire qui n’était plus valide. Plus tard, en 2014, la demanderesse principale a déposé une mise à jour de sa demande de résidence permanente, indiquant qu’après l’expulsion de son époux au Sri Lanka, en 2012, elle avait obtenu la garde exclusive de ses deux enfants mineurs et a fourni l’ordonnance judiciaire. De plus, elle a fourni les certificats de naissance suisses de ses enfants selon lesquels ils sont des ressortissants du Sri Lanka. La demanderesse principale a également corrigé les dates de naissance qu’elle avait précédemment fournies en les remplaçant par les dates du 29 octobre 1994, du 23 septembre 1998 et du 5 mars 2003, qui correspondent aux dates de naissance déjà connues des agents d’immigration canadiens en 2008. En août 2017, la demanderesse principale a mis à jour sa demande en fournissant une copie de son propre passeport sri lankais renouvelé.

[13] Le dossier dont je dispose ne contient aucune réponse à ces mises à jour ni aucune note de la part d’agents d’immigration depuis 2008. La demanderesse principale a indiqué dans l’affidavit qu’elle a déposé devant la SPR dans le cadre de la procédure d’annulation qu’elle [TRADUCTION] « n’avait pas été informée que l’Agence des services frontaliers du Canada avait l’intention d’annuler le statut de réfugié [des demandeurs] au sens de la Convention jusqu’à ce qu’une demande d’annulation soit déposée en avril 2018 ».

B. *Procédure d’annulation et contrôle judiciaire*

[14] Le 28 avril 2018, le ministre a déposé sa demande d’annulation du statut de réfugié des demandeurs en application de l’article 109 de la LIPR.

[15] Subsection 109(1) of IRPA provides that the RPD “may, on application by the Minister, vacate a decision to allow a claim for refugee protection, if it finds that the decision was obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.” Under subsection 109(2) of IRPA, the RPD may reject the vacation application “if it is satisfied that other sufficient evidence was considered at the time of the first determination to justify refugee protection.”

[16] Prior to the RPD vacation hearing on May 9, 2019, the Applicants’ counsel indicated that they intended to argue that the Minister’s delay in bringing the application to vacate was an abuse of process that should result in a stay of the vacation proceeding. Applicants’ counsel filed an affidavit from the Principal Applicant conceding that she had misrepresented in the original refugee claim. The Principal Applicant also explained the context in which she made the false representations and provided basic information about her and her children’s establishment in Canada during the years since immigration officials discovered the misrepresentation.

[17] At the hearing on May 9, 2019, none of the Applicants were called to testify by their counsel, the Minister’s Counsel, or the RPD Member. The hearing was limited to counsels’ submissions on the abuse of process argument. Following counsels’ submissions, the RPD Member set out a schedule for receiving further written submissions on the merits of the vacation application, and specifically on subsection 109(2) which asks whether there was anything remaining from the initial refugee claim that was untainted by the misrepresentation that could justify refugee protection. Applicants’ counsel provided written submissions on this issue, arguing that the Applicants’ identities as Tamils from northern Sri Lanka were left untainted by the misrepresentations and given the country condition evidence at the time of the original refugee hearing, refugee protection could still be justified under subsection 109(2). Minister’s Counsel provided reply submissions, arguing that the Applicants’ identities were also tainted by the misrepresentation.

[15] Aux termes du paragraphe 109(1) de la LIPR, la SPR « peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d’asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait ». Aux termes du paragraphe 109(2) de la LIPR, la SPR peut rejeter la demande d’annulation « si elle estime qu’il reste suffisamment d’éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l’asile ».

[16] Avant l’audition de la demande d’annulation par la SPR, le 9 mai 2019, l’avocat des demandeurs a indiqué qu’il avait l’intention de faire valoir que le délai de présentation de la demande d’annulation du ministre constituait un recours abusif qui devrait se traduire par la suspension de la procédure d’annulation. Il a présenté un affidavit de la demanderesse principale dans lequel elle reconnaissait qu’elle avait dissimulé des faits dans sa demande d’asile initiale. La demanderesse principale a également expliqué le contexte dans lequel elle a fait ces fausses déclarations et a fourni les renseignements de base sur son établissement au Canada et celui de ses enfants durant les années qui ont suivi la découverte de ses fausses déclarations par les agents d’immigration.

[17] À l’audience du 9 mai 2019, aucun des demandeurs n’a été convoqué pour témoigner par leur avocat, l’avocate du ministre ou le commissaire de la SPR. L’audience s’est limitée aux observations des avocats sur l’argument fondé sur le recours abusif. Après les observations des avocats, le commissaire de la SPR a établi un calendrier pour recevoir d’autres observations écrites sur le bien-fondé de la demande d’annulation, tout particulièrement au sens du paragraphe 109(2) demandant s’il reste suffisamment d’éléments dans la demande d’asile initiale qui n’ont pas été viciés par les fausses déclarations pour justifier l’asile. L’avocat des demandeurs a fourni des observations écrites sur cette question, en faisant valoir que l’identité des demandeurs en tant que Tamouls du nord du Sri Lanka était demeurée non viciée par les fausses déclarations et qu’au vu des éléments de preuve sur la situation qui régnait dans le pays au moment de l’audition de la demande d’asile initiale, l’asile pouvait toujours être justifié en application du paragraphe 109(2). L’avocate du ministre a répondu à ces observations en faisant valoir que l’identité des demandeurs était également viciée par les fausses déclarations.

[18] The vacation hearing resumed at the RPD on August 21, 2019. The RPD Member read out their decision finding that though the delay in bringing the application to vacate had been inordinate and was not explained, the Applicants had not established they would face significant prejudice. After hearing further submissions from the Applicants' counsel, the RPD Member also provided their determination on the merits of the vacation application. The RPD Member found that the Applicants' identities were also tainted by the misrepresentation and therefore there was no basis to justify refugee protection. The RPD Member granted the Minister's application to vacate the Applicants' Convention refugee status.

[19] On judicial review, the Applicants challenged both the abuse of process finding and the vacation determination under subsection 109(2) of IRPA. After I heard the judicial review, the Supreme Court of Canada released its decision in *Law Society of Saskatchewan v. Abrametz*, 2022 SCC 29, 470 D.L.R. (4th) 328 (*Abrametz*). I requested further submissions from the parties on the relevance of the decision to this matter. Both parties provided lengthy submissions on this issue that I have considered in coming to my determination.

III. Issues and Standard of Review

[20] The determinative issue on judicial review is whether it was an abuse of process for the RPD to proceed with hearing the Minister's vacation application given the Minister's delay.

[21] In *Abrametz*, the Supreme Court of Canada reaffirmed that an abuse of process due to administrative delay is a question of procedural fairness, noting that "decision makers have, as a corollary to their duty to act fairly, the power to assess allegedly abusive delay" (*Abrametz*, at paragraph 38, citing *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*), at paragraphs 105–107 and 121; Guy Régimbald, *Canadian Administrative Law*, 3rd ed. (Toronto: LexisNexis Canada, 2021), at pages 344–350; Patrice Garant, Philippe Garant & Jérôme Garant, *Droit administratif*, 7th ed. (Cowansville, QC: Yvon-Blais, 2017), at pages 766–767).

[18] L'audition de la demande d'annulation a repris à la SPR le 21 août 2019. Le commissaire de la SPR a lu sa décision concluant que, bien que le délai de présentation de la demande d'annulation soit excessif et qu'il demeure inexplicé, les demandeurs n'ont pas établi qu'ils subiraient un préjudice important. Après avoir entendu les observations supplémentaires de l'avocat des demandeurs, le commissaire de la SPR a également fait part de sa décision sur le bien-fondé de la demande d'annulation. Le commissaire de la SPR a conclu que l'identité des demandeurs était également viciée par les fausses déclarations et que, par conséquent, rien ne justifiait l'asile. Le commissaire de la SPR a accueilli la demande du ministre d'annuler le statut de réfugié des demandeurs au sens de la Convention.

[19] Dans le présent contrôle judiciaire, les demandeurs ont contesté la conclusion sur le recours abusif et la décision d'annulation en application du paragraphe 109(2) de la LIPR. Après l'audition du présent contrôle judiciaire, la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29 (*Abrametz*). J'ai demandé aux parties de présenter d'autres observations sur la pertinence de cet arrêt en l'espèce. Les deux parties ont fourni sur cette question de longues observations dont j'ai tenu compte pour arriver à ma décision.

III. Questions en litige et norme de contrôle

[20] La question déterminante soulevée dans le présent contrôle judiciaire consiste à déterminer si l'audition de la demande d'annulation du ministre par la SPR constitue un recours abusif compte tenu du délai écoulé.

[21] Dans l'arrêt *Abrametz*, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'un recours abusif dû à un retard administratif est une question d'équité procédurale et a noté que « les décideurs administratifs possèdent, corollairement à leur devoir d'agir équitablement, le pouvoir d'examiner les allégations de délai abusif » (*Abrametz*, au paragraphe 38, renvoyant à l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*), aux paragraphes 105–107 et 121; Guy Régimbald, *Canadian Administrative Law*, 3^e éd. (Toronto : LexisNexis Canada, 2021), aux paragraphes 344–350; Patrice Garant, Philippe Garant et

[22] *Abrametz* concerned abuse of process due to delay in an administrative proceeding where there was a statutory appeal mechanism. In that context, the Supreme Court of Canada held that appellate standards of review apply (*Abrametz*, at paragraph 27). The Court affirmed that, in making this finding, it did not depart from its previous holdings in the context of judicial review and prerogative writs in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*) and *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502 (*Khela*) (*Abrametz*, at paragraph 28). Accordingly, I see no basis to depart from the usual standard applicable to questions of procedural fairness on judicial review: correctness or a review that is “‘best reflected in the correctness standard’ even though, strictly speaking, no standard of review is being applied” (*Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121 (*Canadian Pacific*), at paragraph 54). The question I need to ask is whether the procedure was fair in all the circumstances (*Khosa*, at paragraph 43; *Canadian Pacific*, at paragraph 54; *Canadian Association of Refugee Lawyers v. Canada (Immigration, Citizenship and Refugees)*, 2020 FCA 196, [2021] 1 F.C.R. 271, at paragraph 35).

[23] I acknowledge that there has been some divergence in our Court as to what standard of review applies to this issue, with some adopting the correctness/fairness standard (see *Naredo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1543, 91 Imm. L.R. (4th) 186, at paragraph 58; *Badran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1292 (*Badran*), at paragraph 14; *Chabanov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 73, 14 Admin. L.R. (6th) 141, at paragraph 23; *Ismaili v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 427, at paragraph 7; and *Pavicevic v. Canada (Attorney General)*, 2013 FC 997, 440 F.T.R. 45, at paragraph 29) and others applying a reasonableness standard (see *Cerna v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 973 (*Cerna*), at paragraph 27; *B006 v. Canada*

Jérôme Garant, *Droit administratif*, 7^e éd. (Cowansville, QC : Yvon-Blais, 2017), aux paragraphes 766–767).

[22] L'affaire *Abrametz* concernait un recours abusif dû à un retard de procédure administrative incluant un mécanisme d'appel prévu par la loi. Dans ce contexte, la Cour suprême du Canada a conclu que les normes de contrôle en matière d'appel s'appliquaient (*Abrametz*, au paragraphe 27). La Cour a affirmé qu'en tirant cette conclusion, elle ne s'est pas écartée de ses décisions antérieures dans le contexte d'un contrôle judiciaire et de brevets de prérogative dans les arrêts *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*) et *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502 (*Khela*) (*Abrametz*, au paragraphe 28). Par conséquent, je ne vois aucune raison de m'écarter de la norme habituelle applicable aux questions d'équité procédurale : une décision correcte ou un contrôle qui est [TRADUCTION] « “particulièrement bien reflété dans la norme de la décision correcte”, même si, à proprement parler, aucune norme de contrôle n'est appliquée » (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121 (*Canadien Pacifique*), au paragraphe 54). Pour moi, la question est de savoir si la procédure était juste compte tenu de toutes les circonstances (*Khosa*, au paragraphe 43; *Canadien Pacifique*, au paragraphe 54; *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196, [2021] 1 R.C.F. 271, au paragraphe 35).

[23] Je reconnais qu'il y a eu des divergences à la Cour quant à la norme de contrôle à appliquer à cette question, et dans une certaine mesure, à la norme de la décision correcte et de l'équité (voir la décision *Naredo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1543, au paragraphe 58; *Badran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1292 (*Badran*), au paragraphe 14; *Chabanov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 73, au paragraphe 23; *Ismaili c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 427, au paragraphe 7 et *Pavicevic c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 997, au paragraphe 29), et d'autres affaires concernant l'application de la norme de la décision raisonnable (voir *Cerna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 973 (*Cerna*), au paragraphe 27; *B006 c. Canada*

(*Citizenship and Immigration*), 2013 FC 1033, [2015] 1 F.C.R. 241 (*B006*), at paragraphs 35–36; and *Akram v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 1024 (*Akram*), at paragraphs 17–18).

[24] In *Cerna*, this Court applied a reasonableness standard in the context of an abuse of process determination in a cessation proceeding at the RPD, but Justice Ahmed acknowledged that abuse of process as a breach of procedural fairness had not been argued or considered. Prior to *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), Justice Kane in *B006* noted that the parties agreed that the correctness standard applied to the articulation of the test for abuse of process and that the application of the test to the facts is a question of mixed fact and law, where reasonableness review applied. In *Akram*, like in *Cerna*, Justice Strickland found that whether an abuse of process had occurred could not be characterized as a general question of law of central importance to the legal system as a whole requiring correctness review. Justice Strickland also found, like Justice Kane in *B006*, that the determination as to whether an abuse of process had occurred was a question of mixed fact and law, and while it “is an aspect of procedural fairness,” the task on review was to consider the merits of the RPD vacation decision and therefore the presumption of reasonableness in *Vavilov* applied [*Akram*, at paragraph 18].

[25] I do not view an abuse of process determination as one relating to the merits of the vacation decision. Rather, I understand it to be strictly a procedural question of whether the RPD would bring the administration of justice into disrepute by proceeding with the vacation application where there has been delay in bringing the application. The question of whether the Minister met the standard required under section 109 of IRPA to vacate the Applicants’ Convention refugee status is a question on the merits, and there is no dispute that it would be subject to a reasonableness standard on judicial review (*Vavilov*, at paragraph 23). That the Court is reviewing the merits

(*Citoyenneté et Immigration*), 2013 CF 1033, [2015] 1 R.C.F. 241 (*B006*), aux paragraphes 35–36 et *Akram c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1024 (*Akram*), aux paragraphes 17–18).

[24] Dans la décision *Cerna*, notre Cour a appliqué la norme de la décision raisonnable dans le contexte d’une décision de recours abusif dans une procédure de perte d’asile à la SPR, mais le juge Ahmed a reconnu que le recours abusif en tant que question d’équité n’avait pas été débattu ou pris en considération. Avant l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), la juge Kane a noté dans la décision *B006* que les parties avaient reconnu que la norme de la décision correcte s’appliquait à la formulation du critère juridique pour le recours abusif et que l’application du critère juridique était une question de droit et de fait lorsque la norme de la décision raisonnable s’applique. Dans la décision *Akram*, comme dans la décision *Cerna*, la juge Strickland a estimé que la question de savoir s’il y avait eu un recours abusif ne peut pas être considérée comme étant une question de droit générale d’importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, qui nécessite un contrôle selon la norme de la décision correcte. La juge Strickland a également estimé que dans la décision *B006*, la question de savoir s’il y avait eu recours abusif était une question de droit et de fait, et que cela constitue un « des aspects de l’équité procédurale », il s’agissait de statuer sur le bien-fondé de la décision d’annulation de la SPR et que, par conséquent, la présomption d’application de la norme de la décision raisonnable suivant l’arrêt *Vavilov* s’appliquait [*Akram*, au paragraphe 18].

[25] Je ne considère pas que la décision concernant le recours abusif touche au bien-fondé de la décision d’annulation. J’estime plutôt qu’il s’agit purement d’une question de procédure visant à déterminer si la SPR jetterait le discrédit sur l’administration de la justice en traitant la demande d’annulation compte tenu du délai écoulé avant la présentation de la demande. La question de savoir si le ministre s’est conformé à la norme requise en application de l’article 109 de la LIPR pour annuler le statut de réfugié des demandeurs au sens de la Convention est une question sur le fond, et nul ne conteste qu’elle serait assujettie à la norme de la décision raisonnable en

of the decision on the basis of its reasonableness does not stop it from also considering whether another aspect of the decision was unfair. As noted by Justice Rennie in *Canadian Pacific*, the Supreme Court of Canada in *Khela* found that:

... the ability to challenge a decision on the basis that it is unreasonable does not necessarily change the standard of review that applies to other flaws in the decision or in the decision-making process. For instance, the standard for determining whether the decision maker complied with the duty of procedural fairness will continue to be “correctness”.

[*Canadian Pacific*, at paragraph 53, citing *Khela*, at paragraph 79.]

[26] I further note that the Supreme Court of Canada in *Abrametz* found [at paragraph 30] that “whether there has been an abuse of process is a question of law.” I do not view this characterization as a reference only to the articulation of the test for determining an abuse of process, but rather about whether an abuse of process had occurred.

[27] In coming to its determination as to whether it would be an abuse of process to proceed with hearing the vacation application, the RPD made findings of fact with respect to delay and prejudice. That there may be deference shown to these findings of fact does not change the standard of review to be applied. As Justice McHaffie recently explained in *Iwekaeze v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 814, at paragraph 12:

Within the procedural fairness approach, deference may be given to a tribunal in its procedural choices: *Canadian Pacific* at paras 41–46. This is also true for any findings of fact that are relevant to the procedural issues. However, this does not change the standard of review as a general matter: *Canadian Pacific* at paras 41–46.

[28] Ultimately, in reviewing the abuse of process determination, I understand that I am charged with determining whether it was fair for the RPD to proceed with hearing the vacation application given the Minister’s delay. As

contrôle judiciaire (*Vavilov*, au paragraphe 23). Le fait que la Cour examine le bien-fondé de la décision sur la base de son caractère raisonnable ne l’empêche pas de chercher également à déterminer si un autre aspect de la décision était injuste. Comme l’a observé la juge Rennie dans l’arrêt *Canadien Pacifique*, la Cour suprême du Canada, dans l’arrêt *Khela* a conclu que :

... la possibilité de contester une décision au motif qu’elle est déraisonnable ne change pas nécessairement la norme de révision applicable aux autres lacunes de la décision ou du processus décisionnel. Par exemple, la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l’équité procédurale sera toujours celle de la « décision correcte ».

[*Canadien Pacifique*, au paragraphe 53, citant *Khela*, au paragraphe 79.]

[26] Je note également que, dans l’arrêt *Abrametz*, la Cour suprême du Canada a conclu [au paragraphe 30] que « [l]a question de savoir s’il y a eu abus de procédure est une question de droit ». J’estime que cette caractérisation ne renvoie pas seulement à la formulation du critère pour déterminer si cela constitue un recours abusif, mais plutôt pour déterminer s’il y a eu recours abusif.

[27] En décidant si ce serait un recours abusif de procéder à l’audition de la demande d’annulation, la SPR a tiré une conclusion de faits concernant le délai et le préjudice. Faire preuve de déférence à l’égard de ces conclusions de fait ne change pas la norme de contrôle à appliquer. Comme le juge McHaffie l’a récemment expliqué dans la décision *Iwekaeze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 814, au paragraphe 12 :

Dans le cadre de l’approche relative à l’équité procédurale, on peut faire preuve de déférence à l’égard du choix fait par le tribunal en matière de procédure : *Canadien Pacifique*, aux para 41–46. Il en va aussi de même pour toutes les conclusions de fait qui se rapportent aux questions de procédure. Cependant, cela ne change pas la norme de contrôle applicable de façon générale : *Canadien Pacifique*, aux para 41–46.

[28] En fin de compte, lorsque j’examine la décision relative au recours abusif, j’estime que je suis chargée de déterminer s’il était juste pour la SPR de procéder à l’audition de la demande d’annulation compte tenu du

Justice Dickson [as he then was] explained in *Martineau v. Matsqui Institution*, [1980] 1 S.C.R. 602, 1979 CanLII 184, cited in *Blencoe*, at paragraph 105: “In the final analysis, the simple question to be answered is this: Did the tribunal on the facts of the particular case act fairly toward the person claiming to be aggrieved?”

IV. Analysis

A. *Abuse of Process Due to Delay*

[29] Abuse of process is a broad and flexible concept that applies in various contexts, including administrative ones (*Abrametz*, at paragraphs 34–35). Abuse of process “aims to prevent unfairness by precluding ‘abuse of the decision-making process’” (*Abrametz*, at paragraph 36, citing *British Columbia (Workers’ Compensation Board) v. Figliola*, 2011 SCC 52, [2011] 3 S.C.R. 422, at paragraph 34 and *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460, at paragraph 20).

[30] There was no allegation that the delay in this case caused unfairness in the RPD hearing. Like *Abrametz*, at issue is whether there was an abuse of process because “significant prejudice has come about due to inordinate delay” (*Abrametz*, at paragraph 42, citing *Blencoe*, at paragraphs 122 and 132). The Supreme Court of Canada in *Abrametz* held that in the administrative context, where delay has not affected the fairness of the hearing, the following three steps determine whether the delay amounts to an abuse of process (*Abrametz*, at paragraph 101):

1. First, the delay must be inordinate. This is determined on an assessment of the context overall, including the nature and purpose of the proceedings, the length and causes of the delay, and the complexity of the facts and issues in the case; and
2. Second, the delay itself must have caused significant prejudice;

délat de présentation de la demande du ministre. Comme l’a expliqué le juge Dickson [plus tard juge en chef] dans l’arrêt *Martineau c. Comité de discipline de l’Institut de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, 1979 CanLII 184, cité dans l’arrêt *Blencoe*, au paragraphe 105 : « En conclusion, la simple question à laquelle il faut répondre est celle-ci : compte tenu des faits de ce cas particulier, le tribunal a-t-il agi équitablement à l’égard de la personne qui se prétend lésée »?

IV. Discussion

A. *Recours abusif dû au délai écoulé*

[29] Le recours abusif est une notion générale et souple qui s’applique à différents contextes, y compris les contextes administratifs (*Abrametz*, aux paragraphes 34–35). Le recours abusif « vise à prévenir l’iniquité en empêchant “les recours abusifs” » (*Abrametz*, au paragraphe 36, renvoyant à l’arrêt *Colombie-Britannique (Workers’ Compensation Board) c. Figliola*, 2011 CSC 52, [2011] 3 R.C.S. 422, au paragraphe 34 et à l’arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460, au paragraphe 20).

[30] Nul n’a tenté de faire valoir que le délai écoulé, dans cette affaire, a causé un manque d’équité de l’audience de la SPR. Comme dans l’arrêt *Abrametz*, la question en litige est de savoir s’il y a eu recours abusif, car « un préjudice important a été causé en raison d’un délai excessif » (*Abrametz*, au paragraphe 42, renvoyant à l’arrêt *Blencoe*, aux paragraphes 122 et 132). Dans l’arrêt *Abrametz*, la Cour suprême du Canada a conclu que, dans le contexte administratif, lorsque le délai n’a pas d’incidence sur l’équité de l’audience, les trois étapes suivantes permettent de déterminer si le délai constitue un recours abusif (*Abrametz*, au paragraphe 101) :

1. Premièrement, le délai doit être excessif. Cette détermination se fait en appréciant le contexte dans son ensemble, y compris la nature et l’objet des procédures, la longueur et les causes du délai ainsi que la complexité des faits de l’affaire et des questions en litige.
2. Deuxièmement, le délai lui-même doit avoir causé un préjudice important.

3. When these two requirements are met, the court or tribunal should conduct a final assessment as to whether abuse of process is established. This will be so when the delay is manifestly unfair to a party to the litigation or in some other way brings the administration of justice into disrepute.

[31] This articulation of the test for establishing an abuse of process where delay did not affect hearing fairness is consistent with the Supreme Court of Canada's earlier decision in *Blencoe* (*Blencoe*, at paragraph 115; *Badran*, at paragraph 33).

(1) Inordinate Delay

[32] The Applicants argued before the RPD that the period of delay is calculated from when immigration officials first recommended that the Minister seek to vacate the Applicants' status in June 2008 to when the Minister filed the application to vacate at the RPD in April 2018. The Applicants argued that the Minister had sufficient information to proceed in 2008 with the vacation application and that there was no new information provided subsequently that affected the Minister's decision to proceed.

[33] At the RPD, Minister's Counsel did not argue that this was the wrong period of delay to consider. Minister's Counsel stated in their submissions at the RPD hearing that they had no specific explanation for this delay, other than that it generally can be busy. No evidence was filed with respect to the Minister's activities on the Applicants' file between 2008 until the vacation application was filed in 2018.

[34] The RPD considered the period of delay as from the June 2008 email indicating that a vacation application would be requested to when the Minister filed the application to vacate at the RPD in April 2018. It found that this period was approximately nine years and ten months. The RPD found that "the Minister has not provided adequate reasons for why it took nine years to bring forward this application" and that "while there is no evidence or allegation that the Minister was acting in bad faith or making some sort of calculated move, I

3. Lorsque ces deux conditions sont réunies, le tribunal judiciaire ou administratif doit procéder à une évaluation finale afin de déterminer si l'abus de procédure a été établi. L'abus de procédure est établi si le délai est manifestement injuste envers une partie ou s'il déconsidère d'une autre manière l'administration de la justice.

[31] Cette formulation du critère pour établir qu'il y a recours abusif lorsque le délai n'a aucune incidence sur l'équité de l'audience correspond à la décision antérieure de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blencoe* (*Blencoe*, au paragraphe 115; *Badran*, au paragraphe 33).

1) Délai excessif

[32] Les demandeurs ont fait valoir devant la SPR que le délai est calculé à partir de la date à laquelle les agents d'immigration ont initialement recommandé que le ministre annule le statut des demandeurs en juin 2008 et prend fin à la date à laquelle le ministre a présenté la demande d'annulation à la SPR en avril 2018. Ils ont soutenu que le ministre détenait suffisamment d'information en 2008 pour satisfaire à la demande d'annulation et qu'aucune nouvelle information pouvant influencer sur la décision du ministre de présenter la demande n'a été fournie par la suite.

[33] À la SPR, l'avocate du ministre n'a pas fait valoir que ce délai n'était pas celui dont il fallait tenir compte. Elle a affirmé dans les observations qu'elle a faites à l'audience de la SPR qu'il n'avait pas d'explication particulière pour ce délai, autre qu'il y avait en général beaucoup de travail. Aucun élément de preuve n'a été déposé concernant les activités du ministre sur le dossier des demandeurs entre 2008 et le dépôt de la demande d'annulation en 2018.

[34] La SPR a estimé que le délai allait de la date de l'envoi du courriel, en juin 2008, indiquant qu'une demande d'annulation serait soumise, à la date à laquelle le ministre a déposé la demande d'annulation auprès de la SPR, en avril 2018. Elle a estimé que ce délai était de près de neuf ans et dix mois. La SPR a conclu que [TRADUCTION] « le ministre n'a pas fourni de raisons valables pour expliquer les neuf années écoulées avant la présentation de cette demande » et que [TRADUCTION] « bien qu'il n'y ait aucune preuve ou allégation selon laquelle le

do nonetheless find that a period of approximately nine years does constitute delay that is unacceptable.”

[35] I agree with the RPD’s assessment of the delay. I reach the same conclusion when considering the delay in relation to the non-exhaustive list of contextual factors set out in *Abrametz* for determining whether delay is inordinate: (a) the nature and purpose of the proceedings; (b) the length and causes of the delay; and (c) the complexity of the facts and issues in the case.

[36] In support of its vacation application, the Minister relied on essentially the same information that it had already known approximately 10 years before, just five weeks after the Applicants’ refugee claim had been accepted. There is no explanation for the Minister’s failure to act sooner. There is no information provided about the Minister’s activities on the file in the intervening years. The misrepresentations in the original refugee claim were conceded either when they were first discovered by immigration officials or very shortly after. Similar to this Court’s finding in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh*, 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169, at paragraph 56, “nothing in the circumstances of the case justify[... the delay.]” In these circumstances, I conclude the Minister’s delay is inordinate.

[37] On judicial review, the Respondent does not challenge the RPD’s finding about the extent of the Minister’s delay. Instead, the Respondent raises a new argument not put forward before the RPD, namely, that the delay the Applicants raise is not one the RPD can address because it was not the RPD’s own delay. The Respondent’s position is that the only delay the RPD could consider is its own delay in holding a hearing and rendering a decision on the Minister’s application. The Respondent says that because the Applicants were not complaining of the RPD’s delay, there was in turn no basis for an abuse of process finding. The Respondent further argues that because the Applicants complain about the Minister’s delay and not the RPD’s delay, “the abuse of process principles the Supreme Court enunciated in *Blencoe* and reaffirmed

ministre aurait agi de mauvaise foi ou avec une intention bien précise, j’estime néanmoins que ce délai de près de neuf ans est inacceptable ».

[35] Je souscris à la conclusion de l’évaluation du délai de la SPR. J’en arrive à la même conclusion lorsque j’examine le délai relatif à la liste non exhaustive des facteurs contextuels énoncés dans l’arrêt *Abrametz* pour déterminer si le délai est excessif : a) la nature et l’objet des procédures; b) la longueur et les causes du délai; c) la complexité des faits de l’affaire et des questions en litige.

[36] Pour appuyer sa demande d’annulation, le ministre s’est essentiellement appuyé sur les informations dont il avait déjà pris connaissance cinq semaines à peine après que la demande d’asile des demandeurs a été acceptée, il y a dix ans environ. Rien n’explique le fait que le ministre n’a pas agi plus tôt. Aucune information n’a été fournie sur les activités du ministre exécutées entre-temps sur le dossier. Les fausses déclarations contenues dans la demande d’asile initiale ont été admises quand elles ont été découvertes pour la première fois par les agents d’immigration, ou très peu de temps après. Les conclusions sont comparables à celles de notre Cour dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh*, 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169, au paragraphe 56, « [r]ien dans les circonstances de l’espèce ne [...] justifiait [ce délai] ». Dans ces circonstances, je conclus que le délai d’intervention du ministre est excessif.

[37] Pour ce qui est du contrôle judiciaire, le défendeur ne conteste pas la conclusion de la SPR sur la longueur du délai d’intervention du ministre. Il soulève plutôt un nouvel argument qui n’a pas été présenté devant la SPR, à savoir que le délai mentionné par les demandeurs n’est pas celui dont la SPR peut tenir compte parce qu’il ne s’agissait pas de son propre délai. Selon le défendeur, le seul délai dont la SPR pourrait tenir compte est le délai dans lequel elle a elle-même tenu une audience et rendu une décision à la demande du ministre. C’est ce qu’affirme le défendeur parce que les demandeurs ne se sont pas plaints du délai de la SPR; il n’y avait donc aucun motif justifiant une conclusion de recours abusif. Le défendeur soutient également que les demandeurs se plaignent du délai du ministre et non du délai de la SPR,

in *Abrametz* fall outside the scope of the Applicants' complaint."

[38] I will address this argument to some extent, despite it not being raised before the RPD, because the Respondent suggests that *Abrametz*, a decision rendered after the RPD decision, confirms the Respondent's position. I do not agree.

[39] The Respondent's argument relies on the following statement from *Abrametz*: "When assessing the actual time period of delay, the starting point should be when the administrative decision maker's obligations, as well as the interests of the public and the parties in a timely process are engaged. It should end when the proceeding is completed, including the time taken to render a decision" (*Abrametz*, at paragraph 58).

[40] This statement has to be read in its complete context. It is found at the end of paragraph 58 of *Abrametz* which begins: "The duty to be fair is relevant at all stages of administrative proceedings, including the investigative stage." In *Abrametz*, the investigative stage consisted of the Law Society of Saskatchewan's pre-charge investigation of Mr. Abrametz's financial records. As an administrative body, the Law Society of Saskatchewan was responsible for conducting the investigation, issuing a formal complaint containing the charges, hearing the allegations, and deciding the case brought against Mr. Abrametz.

[41] As noted above, the Supreme Court of Canada emphasized that the concept of abuse of process is a broad and flexible one, which can arise in a multitude of circumstances. I do not see the referenced statement in *Abrametz* as narrowly restricting the application of the abuse of process doctrine in the manner suggested by the Respondent. In my view, paragraph 58 of *Abrametz*, and its confirmation that the investigation phase prior to bringing a specific charge against Mr. Abrametz is included as part of

[TRANSLATION] « les principes du recours abusif énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Blencoe* et confirmés dans l'arrêt *Abrametz* ne s'appliquent pas à la plainte des demandeurs ».

[38] Je discuterai de cet argument dans une certaine mesure, bien qu'il n'ait pas été soulevé devant la SPR, parce que le défendeur soutient que l'arrêt *Abrametz*, une décision rendue après la décision de la SPR, confirme sa thèse. Je ne suis pas d'accord.

[39] L'argument du défendeur s'appuie sur la déclaration suivante tirée de l'arrêt *Abrametz* : « Aux fins de détermination de la longueur véritable d'un délai, le point de départ est le moment où entrent en jeu les obligations du décideur administratif ainsi que l'intérêt du public et des parties à un processus se déroulant dans les meilleurs délais. Le point final est le moment où la procédure est terminée, ce qui inclut le temps pris pour rendre la décision » (*Abrametz*, au paragraphe 58).

[40] Cet énoncé doit être lu dans l'intégralité de son contexte. Il figure à la fin du paragraphe 58 de l'arrêt *Abrametz* qui commence comme suit : « L'obligation d'équité est pertinente à toutes les étapes des procédures administratives, y compris à l'étape de l'enquête ». Dans l'affaire *Abrametz*, cette étape de l'enquête consistait en l'enquête antérieure au dépôt des accusations menée par la Law Society of Saskatchewan à l'égard des dossiers financiers de M. Abrametz. En tant qu'organisme administratif, la Law Society of Saskatchewan était chargée de mener l'enquête, de déposer une plainte officielle contenant les chefs d'accusation, de mener l'audience relative aux allégations et de statuer sur la procédure engagée contre M. Abrametz.

[41] Comme je l'ai noté plus haut, la Cour suprême du Canada a souligné que le recours abusif est une notion générale et souple, qui peut se produire dans une multitude de circonstances. Je ne pense pas que l'énoncé dont il est fait référence dans l'arrêt *Abrametz* limite le principe du recours abusif d'une façon aussi restrictive que l'a soutenu le défendeur. À mon avis, le paragraphe 58 de l'arrêt *Abrametz*, et sa confirmation que l'étape de l'enquête précédant le dépôt d'une accusation particulière

the delay period, supports the Applicants' and the RPD's characterization of the delay in this case.

[42] Unlike the Law Society of Saskatchewan, the RPD does not generally perform an investigative function. It is the Minister who is charged with bringing a vacation application to the RPD under section 109 of IRPA. The Minister is responsible in this scheme for investigating a misrepresentation in a refugee claim and deciding whether to bring an application to vacate to the RPD. The Minister's conduct in investigating a possible misrepresentation is not immune from scrutiny and is subject, like all administrative actors, to the duty of fairness. As stated by Justice Le Dain in the often-cited *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, 1985 CanLII 23, at page 653 [paragraph 14]: "there is, as a general common law principle, a duty of procedural fairness lying on every public authority making an administrative decision which is not of a legislative nature and which affects the rights, privileges or interests of an individual".

[43] The RPD has to decide whether it would be an abuse of process for it to hear the Minister's application in light of the inordinate delay in bringing the application. To adopt the Respondent's position would strip an RPD Member of the ability to refuse to hear an application that was brought in an unjust or unfair manner. This is inconsistent with the RPD's power to control its own proceeding (*Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Najafi*, 2019 FC 594, [2019] 3 F.C.R. 107, at paragraph 15, citing IRPA, section 162) and with the broad and flexible nature of the doctrine of abuse of process (*Abrametz*, at paragraphs 34–35; *Blencoe*, at paragraph 144).

(2) Significant Prejudice

[44] The Supreme Court of Canada in *Abrametz* reaffirmed that inordinate delay on its own is insufficient to find an abuse of process. Significant prejudice to an individual that is a direct result of the delay is also required (*Abrametz*, at paragraph 67; *Blencoe*, at paragraph 101).

contre M. Abrametz fait partie du délai, appuie la qualification du délai faite par les demandeurs et la SPR en l'espèce.

[42] Contrairement à la Law Society of Saskatchewan, la SPR n'exécute généralement aucune fonction d'enquête. C'est le ministre qui est chargé de présenter une demande d'annulation à la SPR en application de l'article 109 de la LIPR. Dans ce régime, le ministre est chargé de faire enquête sur les fausses déclarations contenues dans les demandes d'asile et de déterminer s'il y a lieu de présenter une demande d'annulation à la SPR. Toute enquête menée par le ministre sur de fausses déclarations potentielles peut faire l'objet d'un examen et est soumise, comme c'est le cas avec toutes les instances administratives, à l'obligation d'équité. Comme l'a déclaré le juge Le Dain dans ce passage, souvent cité, de l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, 1985 CanLII 23, à la page 653 [paragraphe 14] : « à titre de principe général de common law, une obligation de respecter l'équité dans la procédure incombe à tout organisme public qui rend des décisions administratives qui ne sont pas de nature législative et qui touchent les droits, privilèges ou biens d'une personne ».

[43] La SPR doit décider si l'audition de la demande du ministre constituerait un recours abusif, compte tenu du délai excessif de la présentation de la demande. Adopter la thèse du défendeur ôterait aux commissaires de la SPR la capacité de refuser d'entendre une demande qui a été présentée de façon injuste ou inéquitable. Cela va à l'encontre de l'autorité de la SPR de gérer ses propres instances (*Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Najafi*, 2019 CF 594, [2019] 3 R.C.F. 107, au paragraphe 15, renvoyant à la LIPR, article 162) et de la nature générale et souple de la notion du recours abusif (*Abrametz*, aux paragraphes 34–35 et *Blencoe*, au paragraphe 144).

2) Préjudice important

[44] Dans l'arrêt *Abrametz*, la Cour suprême du Canada a confirmé que le seul délai excessif ne suffit pas pour établir un recours abusif. Il faut également que le préjudice causé à la personne soit important et résulte directement du délai (*Abrametz*, au paragraphe 67; *Blencoe*, au paragraphe 101).

[45] Before the RPD, the Applicants identified two grounds of prejudice caused by the Minister's delay in bringing the vacation application: legislative change and family integration in Canada.

[46] First, the Applicants argued that they were deprived of a procedural safeguard due to a legislative change during the delay period. In 2012, Parliament amended section 25 of IRPA to impose a one-year bar on applications for permanent residence based on humanitarian and compassionate grounds (H & C Application) following a negative refugee determination. The Applicants argued that they could be at risk of removal in that one-year period and that prior to the legislative amendments in 2012 they could have accessed an H & C Application without waiting the one-year period.

[47] I am of the view that the Applicants have not made out significant prejudice on this ground. As noted by the RPD, there is an exception to the one-year bar for applicants whose removal would have an adverse effect on the best interests of a child directly affected (IRPA, paragraph 25(1.21)(b)). Given that at the time of the RPD hearing, one of the Applicants was a child, the prejudice is not clear. Further, as the Applicants now concede, the one-year bar on applying for a Pre-Removal Risk Assessment does not apply to those whose refugee status is vacated (IRPA, subparagraph 112(2)(b.1)(i)).

[48] The second ground identified for prejudice is the family's integration in Canada, including the formative childhood years of the Principal Applicant's children, during the period of the Minister's delay. It is on this basis, family integration, that I find the Minister's inordinate delay has caused significant prejudice to the Applicants.

[49] The Applicants' counsel specifically argued at the RPD that the Principal Applicant's children, who came to Canada at the ages of 4, 8, and 12, faced a unique prejudice because of the delayed vacation proceedings, after having lived their childhood in Canada. At the time that

[45] Devant la SPR, les demandeurs ont établi deux motifs de préjudice causés par le délai de présentation de la demande d'annulation par le ministre : les modifications législatives et l'intégration de la famille dans la société canadienne.

[46] Tout d'abord, les demandeurs ont soutenu qu'ils avaient été privés d'une garantie procédurale en raison d'une modification législative qui a été apportée durant le délai. En 2012, le législateur a modifié l'article 25 de la LIPR pour imposer un délai d'un an sur les demandes de résidence permanente fondées sur des motifs d'ordre humanitaire après le rejet de la demande d'asile. Les demandeurs ont soutenu qu'ils couraient un risque de renvoi pendant cette période d'un an, et qu'avant les modifications législatives, en 2012, ils auraient pu déposer une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire sans avoir à attendre la période d'un an.

[47] Je suis d'avis que les demandeurs n'ont pas établi de préjudice important sur ce motif. Comme l'a noté la SPR, il existe une exception à la prescription d'un an pour les demandeurs dont le renvoi porterait atteinte à l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché (LIPR, alinéa 25(1.21)b)). Attendu qu'à l'époque de l'audience de la SPR, l'un des demandeurs était un enfant, le préjudice n'est pas clair. De plus, comme l'admettent maintenant les demandeurs, la prescription d'un an qui s'applique à l'examen des risques avant renvoi ne s'applique pas aux personnes dont le statut de réfugié est annulé (LIPR, sous-alinéa 112(2)b.1)(i)).

[48] Le second motif établi pour le préjudice est l'intégration de la famille dans la société canadienne, y compris les années formatrices des enfants de la demanderesse principale qui se sont écoulées durant le délai d'intervention du ministre. J'estime que c'est sur ce motif, l'intégration de la famille, que le délai d'intervention du ministre a causé un préjudice important aux demandeurs.

[49] L'avocat des demandeurs a précisément fait valoir à la SPR que les enfants de la demanderesse principale, qui sont arrivés au Canada à l'âge de 4, 8 et 12 ans, ont subi un préjudice exceptionnel en raison de la tardiveté de la procédure d'annulation, après avoir vécu leur enfance

an immigration official stated that a vacation application would be sought, approximately five weeks after the Applicants' claim had been accepted, the children were 5, 9, and 13 years old and had lived in Canada for just over a year. By the time the Minister filed the vacation application, approximately 10 years later, the Principal Applicant's children had spent their formative years in Canada; the children were 15, 19, and 23 years old. The evidence before the RPD was that after years in Canada, the family had settled and integrated here. The Principal Applicant had a permanent full-time job at a car part company. Her youngest son was in a gifted program at a public high school; the middle son was attending a university in Toronto; and the eldest son was working full-time at a bank.

[50] The RPD's determination on this ground of prejudice is difficult to follow because it consists of a few generalized observations without making direct and specific findings in relation to this family's claim of prejudice. It is limited to the following statements:

Your counsel has submitted that in your case the four of you have now lived in Canada for several years and it is often the case where individuals living, being able to attend work or school in Canada for many years, is not itself necessarily viewed as a prejudice, but in some cases as a benefit to individuals who are able to establish themselves in Canada and enjoy the advantages that come with that.

It is also in some cases beneficial to have a lengthy period of establishment in Canada when it comes to making H and C applications. The benefit of being able to live in Canada, or study, etcetera, for several years does in some respect weigh against any prejudice that might be faced in that regard.

[51] Though argued before them, the RPD Member did not consider the unique impact of the delay on the Principal Applicant's children, who, of course, as minors played no part in the original misrepresentation.

au Canada. À l'époque où un agent d'immigration a déclaré qu'une demande d'annulation serait sollicitée, environ cinq semaines après que la demande d'asile des demandeurs a été acceptée, les enfants étaient âgés de 5, 9 et 13 ans et vivaient au Canada depuis plus d'un an. Lorsque le ministre a présenté la demande d'annulation, près de dix ans plus tard, les enfants de la demanderesse principale avaient passé leurs années formatrices au Canada; ils étaient alors âgés de 15, 19 et 23 ans. Selon la preuve présentée à la SPR, la famille, après des années passées au Canada, s'était établie et intégrée. La demanderesse principale avait un travail permanent à temps plein dans une entreprise de pièces automobiles. Son plus jeune fils était inscrit à un programme pour surdoués dans une école secondaire publique, son fils cadet étudiait dans une université de Toronto et son fils aîné travaillait à temps plein dans une banque.

[50] La décision de la SPR sur ce motif de préjudice est difficile à suivre parce qu'elle repose sur quelques observations générales sans établir de conclusions directes et précises en rapport avec l'allégation de préjudice de la famille. Elle se limite aux déclarations suivantes :

[TRADUCTION] Votre avocat a prétendu qu'en ce qui vous concerne, vous vivez tous les quatre depuis plusieurs années au Canada. Il arrive souvent que, lorsque les personnes vivent, peuvent travailler ou étudier au Canada pendant de nombreuses années, cela ne soit pas considéré nécessairement comme un préjudice, mais plutôt comme un avantage pour les personnes qui ont la possibilité de s'établir au Canada et tirer profit des avantages qui en découlent.

Dans certains cas, une longue période d'établissement au Canada est également bénéfique lorsqu'il s'agit de présenter des demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire. L'avantage de pouvoir vivre ou étudier, etc., au Canada pendant plusieurs années contrebalance d'une certaine façon tout préjudice qui pourrait être subi.

[51] Bien que les demandeurs aient fait valoir l'impact particulier que le délai a eu sur les enfants de la demanderesse principale (qui, bien entendu, en tant que mineurs, n'ont joué aucun rôle dans les fausses déclarations initiales) devant le commissaire de la SPR, ce dernier n'en a pas tenu compte.

[52] There are two key questions I need to consider in evaluating the Applicants' prejudice claim based on family integration in these circumstances: (i) whether this aspect of the prejudice could be said to result directly from the Minister's delay; and (ii) whether the ability to stay in Canada during the delay period is better characterized as a benefit to the family instead of as evidence of significant prejudice.

[53] A direct connection between the inordinate delay and the significant prejudice claimed is required (*Abrametz*, at paragraph 68; *Blencoe*, at paragraph 133). Here, the risk of loss of status in Canada and deportation is a result of the Principal Applicant's serious misrepresentation in her refugee claim. This risk is not caused by the Minister's delay. However, in *Abrametz*, the Supreme Court of Canada explained that the abuse of process analysis must also take into account that "prejudice caused by the investigation of or proceedings against an individual can be exacerbated by inordinate delay" (*Abrametz*, at paragraph 68). What is at stake for this family has changed because of the Minister's excessive delay: the way the family experiences their risk of deportation, five weeks after a positive determination and after approximately a year in Canada, is of a different nature than their experience of this risk approximately 10 years later, after having integrated into Canadian life and particularly for the children, having grown up in Canada. This new dimension of the prejudice is a result of the Minister's delay.

[54] In *R. v. Wong*, 2018 SCC 25, [2018] 1 S.C.R. 696 (*Wong*), Chief Justice Wagner described the "serious life-changing consequences" facing those who are at risk of deportation after years of living in a country: "They may be forced to leave a country they have called home for decades. They may return to a country where they no longer have any personal connections, or even speak the language, if they emigrated as children. If they have family in Canada, they and their family members face dislocation or permanent separation" (*Wong*, at paragraph 72).

[52] Il y a deux questions essentielles dont je dois tenir compte dans l'évaluation de l'allégation de préjudice des demandeurs dans ces circonstances : (i) peut-on dire que cet aspect du préjudice résulte directement du délai d'intervention du ministre? (ii) la possibilité de rester au Canada durant ce délai constitue-t-elle un avantage pour la famille ou une preuve de préjudice important?

[53] Un lien direct entre le délai excessif et le préjudice important allégué doit être établi (*Abrametz*, au paragraphe 68; *Blencoe*, au paragraphe 133). En l'espèce, le risque de perte de statut au Canada et d'expulsion est le résultat des fausses déclarations graves que la demanderesse principale a faites dans sa demande d'asile. Ce risque n'est pas causé par le délai d'intervention du ministre. Toutefois, dans l'arrêt *Abrametz*, la Cour suprême du Canada a expliqué que la discussion sur le recours abusif doit aussi tenir compte du fait que le « préjudice causé à une personne par l'enquête ou les procédures dont elle fait l'objet peut être exacerbé par un délai excessif » (*Abrametz*, au paragraphe 68). L'enjeu pour cette famille a changé en raison du délai excessif d'intervention du ministre : la façon dont la famille a vécu le risque d'expulsion, cinq semaines après avoir reçu une décision favorable et près d'un an après être arrivée au Canada, est différente de la façon dont elle l'a ressenti environ dix ans plus tard, alors que la famille s'était intégrée à la société canadienne, tout particulièrement les enfants qui avaient grandi dans ce pays. Cette nouvelle dimension du préjudice est le résultat du délai d'intervention du ministre.

[54] Dans l'arrêt *R. c. Wong*, 2018 CSC 25, [2018] 1 R.C.S. 696 (*Wong*), le juge en chef Wagner a décrit les « conséquences graves », susceptibles de changer la vie, que subissent les personnes passibles d'expulsion alors qu'elles vivent depuis des années dans un pays : « Elles peuvent être contraintes de quitter un pays qui est le leur depuis des décennies ». Elles peuvent revenir dans un pays dans lequel elles ne connaissent plus personne, ou même dont elles ne parlent plus la langue si elles ont émigré alors qu'elles étaient enfants. « Si elles ont de la famille au Canada, ces personnes et leurs parents s'exposent à une rupture des liens qui les unissent ou à une séparation permanente » (*Wong*, au paragraphe 72).

[55] Canadian law recognizes the unique vulnerabilities of children in the way that they experience hardship and persecution, namely that “children may experience greater hardship than adults faced with a comparable situation” (*Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909 (*Kanhasamy*), at paragraph 41, citing *Kim v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 149, [2011] 2 F.C.R. 448, at paragraph 58). In the same way, where children are impacted by an administrative actor’s inordinate delay, their vulnerabilities as children need to be considered in evaluating whether the delay caused significant prejudice. For the Principal Applicant’s children, their formative years in Canada, and the connections they developed during those years, cannot be replaced as it is a unique time in their development. The connections made during this time are magnified in significance due to their development in childhood and therefore the risk of deportation imposes a heavier burden (*Kanhasamy*, at paragraph 58; *Sivalingam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 1185, at paragraph 14).

[56] The next question is whether this sort of prejudice is in fact a benefit and therefore not a basis to argue there has been an abuse of process. Inordinate delay on its own without evidence of significant prejudice is insufficient because (i) it would be “tantamount to imposing a judicially created limitation period” (*Abrametz*, at paragraph 67; citing *Blencoe*, at paragraph 101); and (ii) because in some cases, the “delay by itself may be beneficial to the affected party” (*Abrametz*, at paragraph 67). The key takeaway after *Abrametz* remains that even where the delay has been inordinate, the particular circumstances of each case need to be examined before finding an abuse of process.

[57] The particular context here is quite different from the type of prejudice that might be complained of in a professional disciplinary case. *Abrametz* provided the following example of where inordinate delay could be considered a benefit for the affected person: “if the

[55] Le droit canadien reconnaît les faiblesses particulières des enfants qui font face aux difficultés et aux persécutions, à savoir que « l’enfant peut éprouver de plus grandes difficultés qu’un adulte aux prises avec une situation comparable » (*Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909 (*Kanhasamy*), au paragraphe 41, renvoyant à l’arrêt *Kim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 149, [2011] 2 R.C.F. 448, au paragraphe 58). De la même façon, lorsque les enfants subissent l’impact d’un délai excessif d’une instance administrative, leurs faiblesses d’enfants doivent être prises en compte lorsqu’il s’agit de déterminer si le délai a causé un préjudice important. Les années formatrices que les enfants de la demanderesse principale ont passées au Canada et les relations qu’ils y ont établies durant ces années ne peuvent pas être remplacées, car il s’agit d’une période unique de leur développement. La signification de ces relations nouées durant ces années est amplifiée parce qu’elles font partie de leur phase de développement pendant l’enfance et le risque d’expulsion impose donc un fardeau plus lourd (*Kanhasamy*, au paragraphe 58; *Sivalingam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1185, au paragraphe 14).

[56] La question qu’il convient de se poser ensuite est de savoir si ce type de préjudice est en fait un avantage et ne constitue donc pas un motif permettant d’alléguer qu’il y a eu recours abusif. Le délai excessif à lui seul, sans preuve de préjudice important, est insuffisant pour les raisons suivantes : (i) cela « reviendrait à imposer une prescription d’origine judiciaire » (*Abrametz*, au paragraphe 67; renvoyant à l’arrêt *Blencoe*, au paragraphe 101); (ii) dans certains cas, « il arrive parfois que le délai soit lui-même bénéfique pour la partie touchée » (*Abrametz*, au paragraphe 67). La principale conclusion que l’on peut tirer après l’arrêt *Abrametz* demeure que, même dans les cas où le délai est excessif, les circonstances propres à chaque cas doivent être examinées avant d’établir un recours abusif.

[57] Le contexte particulier en l’espèce diffère de celui du préjudice qui pourrait être allégué dans une procédure disciplinaire professionnelle. L’arrêt *Abrametz* a fourni l’exemple suivant d’un délai excessif qui pourrait être considéré comme un avantage pour la personne

affected party is facing the penalty of disbarment, delay in the administrative process might be welcomed by the affected party, insofar as it enables him or her to continue practicing” (*Abrametz*, at paragraph 67).

[58] At first glance, this analysis could seem as though it would apply equally to the Applicants in this case. The Principal Applicant misrepresented in order to obtain status in Canada and the Minister’s delay in proceeding with the vacation application allowed her and her children to remain in Canada. The complexity here is that the benefit and the prejudice are tied together and directly proportional. As explained above, the family’s integration into Canada is the very basis of the prejudice they are claiming. The more the family becomes integrated in Canada, which could be considered a benefit to them, the greater the prejudice associated with their risk of deportation. The benefits to the family of remaining in Canada cannot be considered in isolation from the impact of the Minister’s delay and the resulting prejudice. Each case has to be examined on its own facts. In these circumstances, the inordinate delay resulting in the prejudice complained of by the Applicants cannot simply be deemed as beneficial to them.

[59] I find that the Applicants have shown that the Minister’s inordinate delay has resulted in significant prejudice.

(3) Abuse of Process Warranting a Stay of Proceeding

[60] Once inordinate delay and significant prejudice have been established, a final assessment is needed to determine whether an abuse of process can be found. I need to decide whether the “delay is manifestly unfair to the party to the proceedings or in some other way brings the administration of justice into disrepute” (*Abrametz*, at paragraph 72).

[61] I find the inordinate delay in this case is manifestly unfair to the Applicants and brings the administration of justice into disrepute. This case did not involve complex factual or legal issues, given that approximately

touchée : « si celle-ci est passible de radiation du barreau, elle pourrait accueillir favorablement les délais dans le déroulement des procédures administratives, dans la mesure où ils lui permettent de continuer à exercer » (*Abrametz*, au paragraphe 67).

[58] À première vue, cette analyse pourrait sembler s’appliquer également aux demandeurs en l’espèce. La demanderesse principale a fourni de fausses déclarations pour obtenir un statut au Canada, et le temps écoulé avant la présentation de la demande d’annulation du ministre lui a permis, à elle-même et à ses enfants, de rester au Canada. La complexité en l’espèce provient du fait que l’avantage et le préjudice sont liés et directement proportionnels. Comme je l’ai expliqué plus haut, l’intégration de la famille dans la société canadienne est le véritable motif du préjudice allégué. Plus la famille s’intègre, ce qui pourrait être considéré comme un avantage, plus le préjudice associé au risque d’expulsion est important. Les avantages pour la famille de rester au Canada ne peuvent pas être considérés comme indissociables de l’impact du délai d’intervention du ministre et du préjudice en résultant. Chaque cas doit être examiné en fonction des faits qui lui sont propres. Dans ces circonstances, le délai excessif qui a entraîné le préjudice allégué par les demandeurs ne peut pas être considéré simplement comme un avantage.

[59] Je conclus que les demandeurs ont montré que le délai excessif d’intervention du ministre a causé un préjudice important.

3) Recours abusif justifiant l’arrêt des procédures

[60] Lorsque le délai excessif et le préjudice important ont été établis, une évaluation finale est nécessaire pour déterminer s’il y a eu recours abusif. Je dois déterminer « si le délai est manifestement injuste envers la partie aux procédures ou s’il déconsidère d’une autre manière l’administration de la justice » (*Abrametz*, au paragraphe 72).

[61] Je suis d’avis qu’en l’espèce, le délai excessif est manifestement injuste envers les demandeurs et déconsidère l’administration de la justice. Cette affaire n’incluait pas de questions de fait ou de droit complexes, étant

five weeks after the Applicants' claims had been accepted, the Minister had admissions and evidence confirming that there were serious misrepresentations. There was also a notation from an immigration officer at that time indicating that a vacation application would be pursued. The Minister has not explained why it did not proceed sooner; there was no evidence provided of any activity on the file for almost 10 years. The Minister brings the administration of justice into disrepute by not proceeding for almost 10 years, while the minor Applicants grew up in Canada, and then, based on no new information and without explanation as to the timing, deciding to bring an application to vacate their refugee status. It is unacceptable. In my view, the only appropriate remedy to the abuse of process in this case is to quash the vacation decision and not remit it for redetermination, which amounts to a stay of proceedings (*Blencoe*, at paragraph 116).

[62] There are special considerations where the remedy sought is a stay of the proceedings: “a stay should be granted only in the ‘clearest of cases’, when the abuse falls at the high end of the spectrum of seriousness” (*Abrametz*, at paragraph 83, citing *Blencoe*, at paragraph 120). In determining whether a stay is the appropriate remedy, “a balance must be struck between the public interest in a *fair administrative process untainted by abuse* and the competing public interest in having the *complaint decided on its merits*” [emphasis in original] (*Abrametz*, at paragraph 84). This leads to the question: “would going ahead with the proceeding result in more harm to the public interest than if the proceedings were permanently halted?” (*Abrametz*, at paragraph 85).

[63] In answering this question, I have to consider the nature of the interest at stake in having the proceeding continue. There is a public interest in proceeding with the vacation hearing in order to maintain the integrity of the refugee determination system (*Mella v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1587, 73 Imm. L.R. (4th) 21, at paragraph 30). The misrepresentations made by the Principal Applicant in her refugee

donné qu'environ cinq semaines après que la demande d'asile des demandeurs a été acceptée, le ministre détenait les admissions et les éléments de preuve confirmant que de fausses déclarations graves avaient été faites. À cette époque, il y avait également eu une note d'un agent d'immigration indiquant qu'une demande d'annulation serait présentée. Le ministre n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas agi plus tôt; aucune preuve d'une quelconque activité sur le dossier n'a été fournie pendant près de dix ans. Le ministre jette le discrédit sur l'administration de la justice du fait qu'il n'a pas agi pendant près de dix ans, alors que les demandeurs mineurs grandissaient au Canada, puis, en l'absence de tout nouveau renseignement et de toute explication sur le délai, décide de présenter une demande pour annuler leur statut de réfugié. C'est inacceptable. À mon avis, la seule mesure appropriée en l'espèce consiste à casser la décision d'annulation et à ne pas renvoyer l'affaire pour qu'elle soit tranchée à nouveau, ce qui équivaldrait à un arrêt des procédures (*Blencoe*, au paragraphe 116).

[62] Certaines considérations particulières s'appliquent lorsque la réparation recherchée est l'arrêt des procédures : « l'arrêt des procédures ne devrait être accordé que dans les “cas les plus manifestes”, soit lorsque l'abus se situe à l'extrémité supérieure de l'échelle de gravité » (arrêt *Abrametz*, au paragraphe 83, renvoyant à l'arrêt *Blencoe*, au paragraphe 120). Pour déterminer si l'arrêt est la mesure appropriée, « [u]n juste équilibre doit être établi entre l'intérêt du public à ce qu'il existe un *processus administratif équitable et exempt d'abus de procédure* et son intérêt opposé à ce que les *plaintes soient décidées au fond* » [italiques dans l'original] (*Abrametz*, au paragraphe 84). La question suivante se pose alors : « Continuer les procédures serait-il plus préjudiciable à l'intérêt public que les arrêter de façon permanente? » (*Abrametz*, au paragraphe 85).

[63] Pour répondre à cette question, je dois tenir compte de l'intérêt qui est en jeu si l'instance est poursuivie. Il y a un intérêt public à procéder à l'audition de la demande d'annulation pour maintenir l'intégrité du système de détermination du statut de réfugié (*Mella c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1587, au paragraphe 30). Les fausses déclarations faites par la demanderesse principale dans sa demande d'asile sont

claim are serious. At the same time, I have to consider that the Principal Applicant admitted to the misrepresentations long ago, that her three children, who also face the consequences of the vacation application, had no part in the misrepresentations, and that this family has lived with insecure status for the last 15 years.

[64] To allow the proceedings to continue would condone the manner in which the Applicants' case was handled and permit litigation affecting significant interests, including those of children, to be brought by the Minister at any time, with no explanation for excessive delay. In my view, because of the circumstances set out above, allowing the vacation application to continue will result in more harm to the public interest than permanently staying the proceedings.

V. Disposition

[65] The application for judicial review is granted and the RPD's decision to vacate the Convention refugee status of the Applicants is quashed. In these special circumstances, given the nature of the procedural breach and my finding that to continue the vacation proceeding against the Applicants is manifestly unfair and would bring the administration of justice into disrepute, there is no basis to send the matter back to the RPD for re-determination. Neither party raised a serious question of general importance for certification.

JUDGMENT in IMM-5408-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is granted;
2. The RPD decision dated August 21, 2019 is quashed and not remitted for redetermination;
3. No serious question of general importance is certified.

graves. Parallèlement, je dois tenir compte du fait que la demanderesse principale a admis il y a longtemps avoir fait de fausses déclarations, que ses trois enfants, qui subissent également les conséquences de la demande d'annulation, n'ont pas pris part à ces fausses déclarations, et que cette famille vit dans l'incertitude depuis 15 ans.

[64] Continuer l'instance revient à fermer les yeux sur la manière dont l'affaire des demandeurs a été traitée et à permettre qu'un recours ayant un impact sur des intérêts importants, y compris ceux des enfants, soit intenté à n'importe quel moment par le ministre, sans explication du délai excessif. À mon avis, en raison des circonstances décrites ci-dessus, autoriser la poursuite de la demande d'annulation sera plus préjudiciable à l'intérêt public qu'arrêter définitivement l'instance.

V. Dispositif

[65] La demande de contrôle judiciaire est accueillie, et la décision de la SPR d'annuler le statut de réfugié des demandeurs au sens de la Convention est annulée. Dans ces circonstances particulières, et vu la nature du manquement à la procédure et mes conclusions selon lesquelles la poursuite de la procédure d'annulation contre les demandeurs est manifestement injuste et déconsidérerait l'administration de la justice, rien ne justifie le renvoi de l'affaire à la SPR pour nouvel examen. Aucune des parties n'a soulevé de question de portée générale aux fins de certification.

JUGEMENT dans le dossier IMM-5408-19

LA COUR DÉCLARE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la SPR datée du 21 août 2019 est annulée et n'est pas renvoyée pour nouvel examen.
3. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.